

## PAGE DE GARDE DDT

**DOSSIER N° : 22952 PC DE SARL L'ESPINOUSE Représentée par Mr HOMMEZ**

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **Avenue de la Gare (Parties communes)**

Commune : ..... **34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES**





Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° **179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Parties communes**

Périmètre de repérage : ... **Un ensemble immobilier R+3 comprenant 18 logements et 19 caves**

Votre diagnostiqueur : **Didier VILLAGORDO 06.21.39.25.16**

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERP	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 Le bien est situé dans une commune à potentiel radon de niveau 3 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. 2 sites industriels ou activités de service sont répertoriés par BASIAS.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **22952 PC** relatif à l'immeuble bâti visité situé au Avenue de la Gare (Parties communes) 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES.

Je soussigné, **Didier VILLAGORDO**, diagnostiqueur pour la société **SAS HABITAT ENGINEERING** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Termites	Didier VILLAGORDO	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	13776196	13/09/2029 (Date d'obtention : 14/09/2022)
Amiante	Didier VILLAGORDO	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	13776196	22/05/2029 (Date d'obtention : 23/05/2022)
DPE	VILLAGORDO Didier	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	13776196	07/06/2030 (Date d'obtention : 08/06/2023)
Electricité	Didier VILLAGORDO	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	8021711	11/12/2023 (Date d'obtention : 12/12/2018)
Gaz	Didier VILLAGORDO	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	13776196	28/10/2029 (Date d'obtention : 29/10/2022)
Plomb	Didier VILLAGORDO	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	13776196	21/08/2029 (Date d'obtention : 22/08/2022)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10162920804 valable jusqu'au 01/01/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**


« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Fait à BALARUC LES BAINS , le **25/08/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



## Rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Numéro de dossier : 22952 PC  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P03-201 (FEVRIER 2016)  
Date du repérage : 09/08/2023  
Heure d'arrivée : 09 h 00  
Durée du repérage : 03 h 55

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Hérault**  
Commune : ..... **34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES**  
Adresse : ..... **Avenue de la Gare (Parties communes)**  
Bâtiment, Esc, lot (s) : ..... **Lot numéro Parties communes**  
Etage et nombre de niveaux : **Un ensemble immobilier R+3 comprenant 18 logements et 19 caves**  
Références cadastrales : ..... **Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208**  
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**  
 **Présence de termites dans le bâtiment**  
 **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006**

Documents fournis: **Néant**

Désignation du ou des bâtiment(s) : ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**

Nature : ..... **Habitation vente**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-3 du CCH :

**Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:  
34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES (Information au 22/08/2023)**

**Niveau d'infestation faible**

**Arrêté préfectoral**

**Liste des arrêtés**

**12-sept-01 - Arrêté préfectoral - 2001-01-2423**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom : ..... **SARL L'ESPINOUSE Représentée par Mr HOMMEZ**  
Adresse : ..... **Avenue Raoul Bonnacaze 34540 BALARUC-LES-BAINS**

*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) :

**Propriétaire**

Nom et qualité de la (des) personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite : *Maître BRINGUIER*

**Autre**

Nom et prénom : ..... **ACTES 7**

Adresse : ..... **55 Quai de Bosc  
34200 SÈTE**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **Didier VILLAGORDO**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SAS HABITAT ENGINEERING**

Adresse : ..... **ROND POINT DE LA GARE  
34540 BALARUC LES BAINS**

Numéro SIRET : ..... **50743758000016**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**

Numéro de police et date de validité : ..... **10162920804 / 01/01/2024**

Certification de compétence **13776196** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 14/09/2022**

*L'attestation délivrée à l'issue de l'état relatif à la présence ou à l'absence de termites dans le bâtiment a une validité de six mois à compter du 09/08/2023.*

**D. - Identification des parties du bâtiment visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas):**

Liste des pièces visitées :

**Rez de chaussée Bâtiment A - Hall,  
 Rez de chaussée Bâtiment A - Local,  
 Rez de chaussée Bâtiment A -  
 Dégagement/escalier,  
 Rez de chaussée Bâtiment A - Local  
 technique,  
 Rez de chaussée Bâtiment A - Niche  
 compteurs EDF,  
 Rez de chaussée Bâtiment A - Niche  
 compteurs PTT,  
 Rez de chaussée Bâtiment A - Niche  
 compteurs eau,  
 Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier  
 rdc/1er,  
 1er étage Bâtiment A - Palier 1er,  
 1er étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème,  
 2ème étage Bâtiment A - Palier 2ème,  
 2ème étage Bâtiment A - Escalier  
 2ème/3ème,  
 3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème,  
 3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC,  
 3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18,**

**Bâtiment A - Combles,  
 Rez de chaussée Bâtiment B - Hall,  
 Rez de chaussée Bâtiment B - Escalier rdc/1er,  
 1er étage Bâtiment B - Palier 1er,  
 1er étage Bâtiment B - Dégagement,  
 1er étage Bâtiment B - Escalier 1er/2ème,  
 2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème,  
 2ème étage Bâtiment B - Dégagement,  
 2ème étage Bâtiment B - Escalier 2ème/3ème,  
 3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème,  
 3ème étage Bâtiment B - Dégagement,  
 3ème étage Bâtiment B - Escalier 3ème/4ème,  
 Bâtiment B - Combles,  
 Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement caves,  
 Rez de chaussée Bâtiment B - Chaufferie,  
 Rez de chaussée Bâtiment B - Garage**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée Bâtiment A - Hall	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte - A, C, D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment A - Local	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - plâtre et Peinture Plafond - plâtre et Peinture Porte - A, B - bois et peinture Fenêtre - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment A - Dégagement/escalier	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - plâtre et Peinture Plafond - plâtre et Peinture Fenêtre - A, C, D - bois et peinture Garde corps - D - métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment A - Local technique	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte - A, C - bois et peinture Porte P1 - D - bois et peinture Porte P2 - D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs EDF	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs PTT	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs eau	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc/1er	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage Bâtiment A - Palier 1er	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte - B, C, D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites



## Rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites n° 22952 PC

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
1er étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Garde corps - métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage Bâtiment A - Palier 2ème	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte - B, C, D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage Bâtiment A - Escalier 2ème/3ème	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte - B, C, D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Béton Plafond - Plaques ondulées en fibres ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18	Sol - Dalles sur plots Mur - A, B, C, D - ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
Bâtiment A - Combles	Mur - A, B, C, D - Mur en moellons et remplissage Plafond - Panneaux sandwichs sur pannes bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment B - Hall	Sol - Ciment Mur - A, B, C, D - Pierre de taille Plafond - Pierre de taille Porte - A - métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment B - Escalier rdc/1er	Sol - Ciment Mur - A, B, C, D - Pierre de taille Plafond - Pierre de taille	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage Bâtiment B - Palier 1er	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Bloc béton creux et peinture Plafond - Bloc béton creux et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage Bâtiment B - Dégagement	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Bloc béton creux et peinture Plafond - Bloc béton creux et peinture Porte - B, C, D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage Bâtiment B - Escalier 1er/2ème	Sol - Ciment Mur - A, B, C, D - Pierre de taille Plafond - Pierre de taille	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Bloc béton creux et peinture Plafond - Bloc béton creux et peinture Porte - B, C, D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage Bâtiment B - Dégagement	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Bloc béton creux et peinture Plafond - Bloc béton creux et peinture Porte - B, C, D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage Bâtiment B - Escalier 2ème/3ème	Sol - Ciment Mur - A, B, C, D - Pierre de taille Plafond - Pierre de taille	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Bloc béton creux et peinture Plafond - Bloc béton creux et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage Bâtiment B - Dégagement	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Bloc béton creux et peinture Plafond - Bloc béton creux et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

## Rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites n° 22952 PC

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
3ème étage Bâtiment B - Escalier 3ème/4ème	Sol - Ciment Mur - A, B, C, D - Pierre de taille Plafond - Pierre de taille Rampe - métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bâtiment B - Combles	Mur - A, B, C, D - Mur en moellons et remplissage Plafond - Panneaux sandwichs sur pannes bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement caves	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Briques creuses Plafond - Hourdis brisues	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment B - Chaufferie	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Pierre et ciment Plafond - Hourdis briques	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée Bâtiment B - Garage	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Bloc béton creux Plafond - Hourdis briques	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

### E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartient au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

#### Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

### F. – Identification des parties du bâtiment n'ayant pu être visités et justification :

**Néant**

**G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18	Pannes bois en sortie de toiture	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

**H. - Moyens d'investigation utilisés :**

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P03-201 (FEVRIER 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrains, termites de bois sec ou termites arboricoles et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans les limites de la propriété-objet de la mission confiée à l'opérateur de diagnostic.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

*Note 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission conformément à la norme AFNOR NF P03-201.*

*Note 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

**I. - Constatations diverses :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatation diverses
3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18	Sol - Dalles sur plots Mur - A, B, C, D - ciment	Présence d'autres indices d'infestation d'agents de dégradation biologique du bois sur pannes

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))***

*Note 5 : Un modèle de rapport est fixé par arrêté*

**Rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites n° 22952 PC**

Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites :

Fait à **SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES**, le **09/08/2023**

Par : **Didier VILLAGORDO**

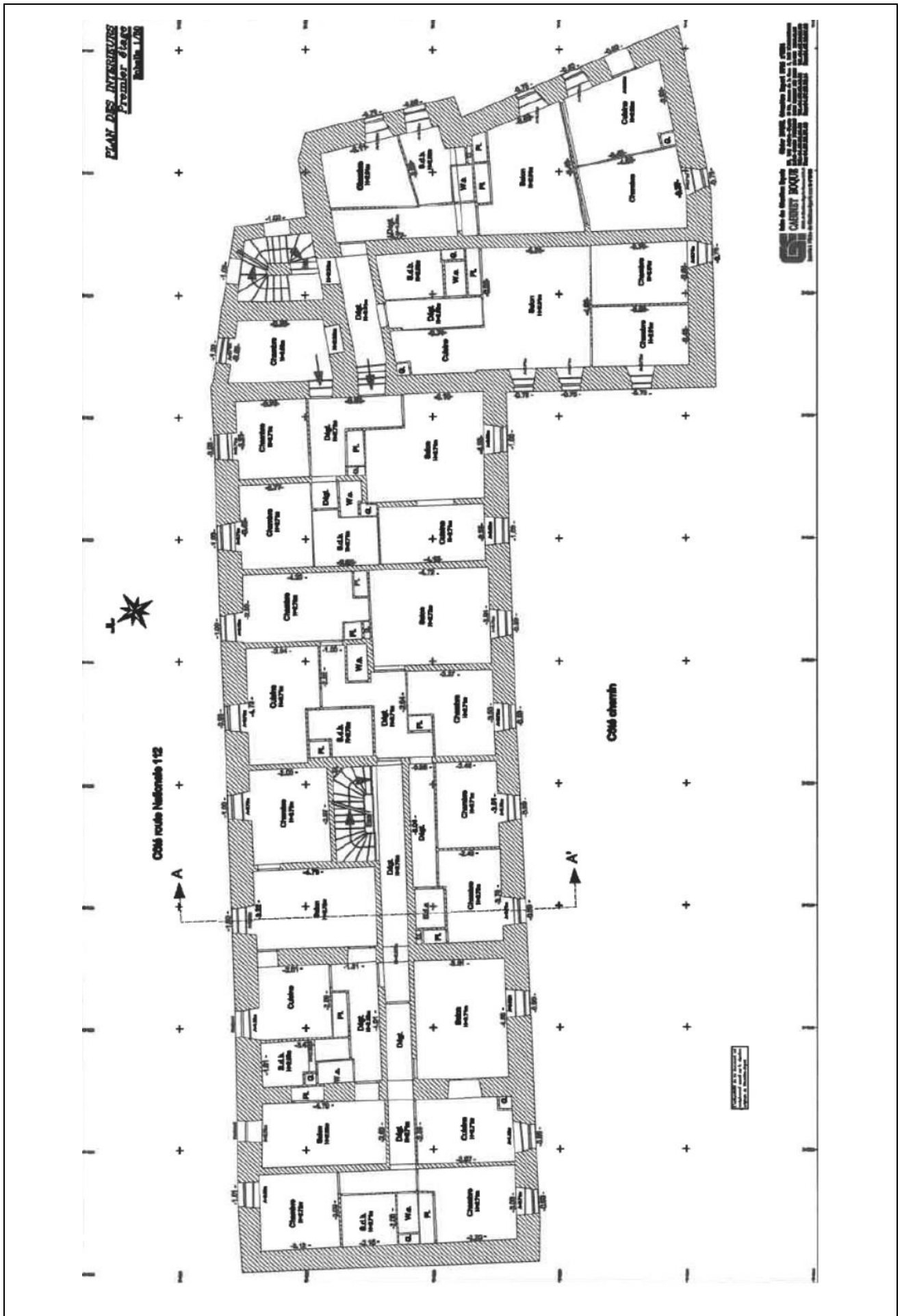


**Cachet de l'entreprise**

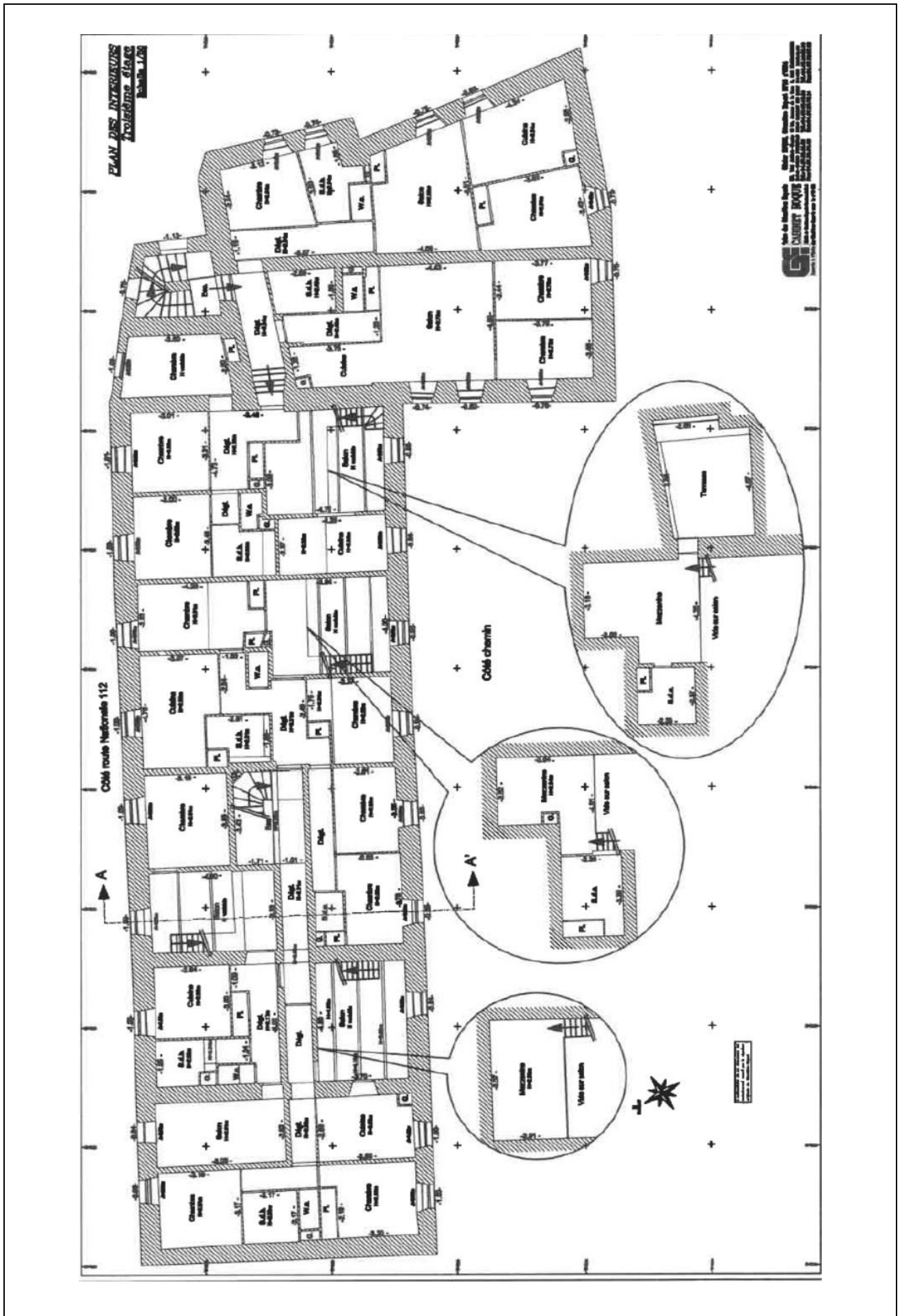
**SARL HABITAT ENGINEERING**

Rond Point de la Gare - 34540 BALARUC LES BAINS  
Tél. 04.67.48.68.76 - [habitat.engineering@orange.fr](mailto:habitat.engineering@orange.fr)  
SIRET : 507 437 580 00016 - APE : 7120B

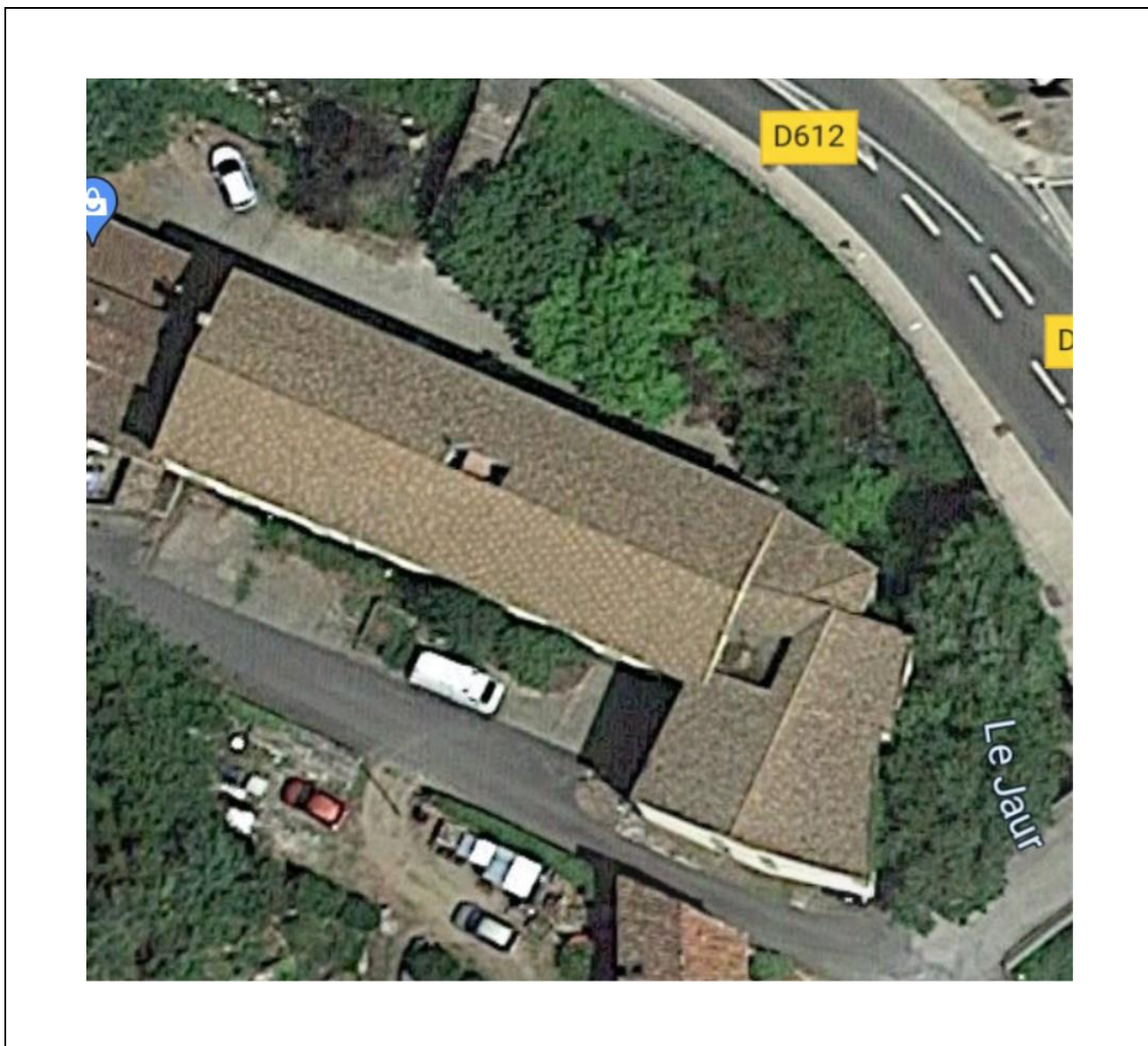












**K. - Annexes**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

*Le Cabinet **HABITAT ENGEENERING**, atteste sur l'honneur qu'il est en situation régulière au regard du décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application des Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, et qu'il dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostic composant le dossier de diagnostic technique.*

**Article L.271-6**

*Les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.*

*Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.*

*Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article.*

*Article L.271-4 (extraits 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article)*

*I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostics techniques, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostics techniques est annexé au cahier des charges.*

*Le dossier de diagnostics techniques comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :*

- *1° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;*
- *2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ;*
- *3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 126-24 du présent code ;*
- *4° L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L. 134-6 du présent code ;*
- *5° Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;*
- *6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code.*
- *Les documents mentionnés aux 1° et 4° ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage d'habitation.*

*Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou appartiennent à des personnes titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, le document mentionné au 1° porte exclusivement sur la partie privative de l'immeuble affectée au logement et les documents mentionnés au 3° et 4° sur la partie privative du lot.*

**Contrat de mission de SARL L'ESPINOUSE Représentée par Mr HOMMEZ Avenue de la Gare (Parties communes) 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES**

Objet de la mission : rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P03-201 (FEVRIER 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrains, termites de bois sec ou termites arboricoles et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans les limites de la propriété-objet de la mission confiée à l'opérateur de diagnostic.

**Désignation du client et du donneur d'ordre le cas échéant :**

Nom et prénom : .....SARL L'ESPINOUSE Représentée par Mr HOMMEZ  
Adresse : .....Avenue Raoul Bonnacaze 34540 BALARUC-LES-BAINS

**Désignation et description du ou des bâtiment(s) sur déclaration du client :**

Commune : .....34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES  
Adresse : .....Avenue de la Gare (Parties communes)  
Bâtiment, Esc, lot (s):....., Lot numéro Parties communes  
Etage et nombre de niveaux :Un ensemble immobilier R+3 comprenant 18 logements et 19 caves  
Références cadastrales :.... Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208  
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
- Présence de termites dans le bâtiment**
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006**

Documents fournis:

.....**Néant**  
Désignation du ou des bâtiment(s) :....., Lot numéro Parties communes  
Nature :..... Habitation vente  
Date de construction : Avant 1949

**Le donneur d'ordre a-t-il prévu la présence d'une personne à titre contradictoire :** Non

**Moyens d'investigation utilisés :**

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

**Conditions générales d'intervention**

Conformément à l'article 9 de la loi 99-471 du 8 juin 1999, HABITAT ENGEENERING rappelle au client que ses fonctions d'expertises ou de diagnostics sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites et autres agents biologiques du bois.

Le technicien Didier VILLAGORDO, technicien qualifié du bâtiment, titulaire de l'attestation de compétence n° 13776196 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, missionné par la SARL HABITAT ENGEENERING, assurée auprès de AXA n° 10162920804, pour les missions de diagnostics du bois, est chargé de rechercher, par diagnostics visuels, tactiles et sondages superficiels, les traces ou présences de termites, dans les zones visibles et accessibles : sur les surfaces intérieures des planchers, sur les bois apparents non occultés présents dans la construction et sur les sols, arbres et autres végétaux aux abords immédiats du bâti (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) dans la zone des 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans les limites de la propriété-objet de la mission confiée à l'opérateur de diagnostic. Ce rapport n'est établi qu'après contrôle sur les parties visibles et accessibles, toute destruction (perçage des murs, boiseries, parquets, faux plafonds et dans le jardin : taille des arbres) et déplacement d'objets lourds (équipement électroménager, meubles lourds...) étant interdits. En conséquence, le demandeur ne pourra se prévaloir de l'attestation pour les parties non mentionnées dans le présent diagnostic. Notre responsabilité ne pourra être engagée dans le cas d'une attaque ultérieure de termites (individus rampants sous terre et volants non maîtrisables), dans les zones non endommagées ou impossible d'accès le jour de l'expertise. Il est bien entendu qu'aucun élément extérieur infecté, quel que soit sa nature, ne doit être déposé sur ou dans la zone expertisée, sous peine de nullité du présent rapport. Notre intervention n'a pas pour objet de donner un avis ou une garantie sur la résistance technique des matériaux, même après bûchage par nos soins. Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions de vente et les accepte sans réserve.

L'état relatif à la présence ou l'absence de termites ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que sur les parties privatives. Seul, un état relatif à la présence ou l'absence de termites des parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique, constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.

**Signature du propriétaire ou de son représentant**

--

## Dossier Technique Amiante

Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015. Norme NF X46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

### DOSSIER N° 22952 PC

Adresse du bien

**Avenue de la Gare (Parties communes) , Lot  
numéro Parties communes  
34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES**

Propriétaire

**SARL L'ESPINOUSE Représentée par Mr HOMMEZ  
Avenue Raoul Bonnezaze  
34540 BALARUC-LES-BAINS**

Donneur d'ordre

**ACTES 7  
55 Quai de Bosc  
34200 SÈTE**

Date du rapport : 09/08/2023

Conclusion (détails se reporter au paragraphe 1.1) :



Présence  
d'amiante

#### VERSION DU DOSSIER :

Révision	Date	Objet
REV 00	25/08/2023	Établissement du Dossier Technique Amiante
<b>À conserver même après destruction</b>		

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Par : Didier VILLAGORDO

## **Sommaire du Dossier technique Amiante**

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante
2. Résultat des évaluations périodiques
3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante
4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante  
Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

# 1

## **Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante**

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante »  
(Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 22952 PC  
Date du repérage : 09/08/2023

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... <b>Avenue de la Gare (Parties communes)</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : <b>, Lot numéro Parties communes</b> Code postal, ville : . <b>34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES</b> <b>Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Un ensemble immobilier R+3 comprenant 18 logements et 19 caves</b>
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... <b>Immeuble R+3</b> ..... <b>Habitation (partie privative d'immeuble)</b> ..... <b>Avant 1949</b>

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>SARL L'ESPINOUSE Représentée par Mr HOMMEZ</b> Adresse : ..... <b>Avenue Raoul Bonnacaze</b> <b>34540 BALARUC-LES-BAINS</b>
Le commanditaire	Nom et prénom : ... <b>ACTES 7</b> Adresse : ..... <b>55 Quai de Bosc</b> <b>34200 SÈTE</b>

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Didier VILLAGORDO	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE	Obtention : 23/05/2022 Échéance : 22/05/2029 N° de certification : 13776196
Raison sociale de l'entreprise : <b>SAS HABITAT ENGINEERING (Numéro SIRET : 50743758000016)</b> Adresse : <b>ROND POINT DE LA GARE, 34540 BALARUC LES BAINS</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>AXA</b> Numéro de police et date de validité : <b>10162920804 / 01/01/2024</b>				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 25/08/2023, remis au propriétaire le 25/08/2023
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 40 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1 Liste A : Dans le cadre de la mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

**- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.**

**1.1 Liste B : Dans le cadre de la mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

**- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») (3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

**1.2. Dans le cadre de la mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses



Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse  
 Adresse : ..... -  
 Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

##### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

##### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
------------------------------	--	--------------------------------

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Rez de chaussée Bâtiment A - Hall,  
Rez de chaussée Bâtiment A - Local,  
Rez de chaussée Bâtiment A -  
Dégagement/escalier,  
Rez de chaussée Bâtiment A - Local technique,  
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs EDF,  
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs PTT,  
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs eau,  
Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc/1er,  
1er étage Bâtiment A - Palier 1er,  
1er étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème,  
2ème étage Bâtiment A - Palier 2ème,  
2ème étage Bâtiment A - Escalier 2ème/3ème,  
3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème,  
3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC,  
3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18,**

**Bâtiment A - Combles,  
Rez de chaussée Bâtiment B - Hall,  
Rez de chaussée Bâtiment B - Escalier rdc/1er,  
1er étage Bâtiment B - Palier 1er,  
1er étage Bâtiment B - Dégagement,  
1er étage Bâtiment B - Escalier 1er/2ème,  
2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème,  
2ème étage Bâtiment B - Dégagement,  
2ème étage Bâtiment B - Escalier 2ème/3ème,  
3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème,  
3ème étage Bâtiment B - Dégagement,  
3ème étage Bâtiment B - Escalier 3ème/4ème,  
Bâtiment B - Combles,  
Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement caves,  
Rez de chaussée Bâtiment B - Chaufferie,  
Rez de chaussée Bâtiment B - Garage**

Localisation	Description
2ème étage Bâtiment A - Escalier 2ème/3ème	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture
1er étage Bâtiment B - Escalier 1er/2ème	Sol : Ciment Mur A, B, C, D : Pierre de taille Plafond : Pierre de taille et Néant
2ème étage Bâtiment B - Escalier 2ème/3ème	Sol : Ciment Mur A, B, C, D : Pierre de taille Plafond : Pierre de taille et Néant
Rez de chaussée Bâtiment B - Escalier rdc/1er	Sol : Ciment Mur A, B, C, D : Pierre de taille Plafond : Pierre de taille et Néant
3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Bloc béton creux et peinture Plafond : Bloc béton creux et peinture
3ème étage Bâtiment B - Dégagement	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Bloc béton creux et peinture Plafond : Bloc béton creux et peinture
Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement caves	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Briques creuses Plafond : Hourdis brisues et Néant
Rez de chaussée Bâtiment B - Chaufferie	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Pierre et ciment Plafond : Hourdis briques et Néant
Rez de chaussée Bâtiment B - Garage	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Bloc béton creux Plafond : Hourdis briques et Néant
3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Béton Plafond : Plaques ondulées en fibres ciment et Néant
Rez de chaussée Bâtiment A - Hall	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte A, C, D : bois et peinture

Localisation	Description
Rez de chaussée Bâtiment A - Local	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : plâtre et Peinture Porte A, B : bois et peinture Fenêtre B : bois et peinture
Rez de chaussée Bâtiment A - Dégagement/escalier	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : plâtre et Peinture Fenêtre A, C, D : bois et peinture Garde corps D : métal et peinture
Rez de chaussée Bâtiment A - Local technique	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte A, C : bois et peinture Porte P1 D : bois et peinture Porte P2 D : bois et peinture
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs EDF	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte A : bois et peinture
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs eau	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte A : bois et peinture
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs PTT	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte A : bois et peinture
Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc/1er	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture
1er étage Bâtiment A - Palier 1er	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte B, C, D : bois et peinture
1er étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Garde corps : métal et peinture
2ème étage Bâtiment A - Palier 2ème	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte B, C, D : bois et peinture
3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème	Sol : Béton Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte B, C, D : bois et peinture
Rez de chaussée Bâtiment B - Hall	Sol : Ciment Mur A, B, C, D : Pierre de taille Plafond : Pierre de taille Porte A : métal et peinture
1er étage Bâtiment B - Palier 1er	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Bloc béton creux et peinture Plafond : Bloc béton creux et peinture
1er étage Bâtiment B - Dégagement	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Bloc béton creux et peinture Plafond : Bloc béton creux et peinture Porte B, C, D : bois et peinture
2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Bloc béton creux et peinture Plafond : Bloc béton creux et peinture Porte B, C, D : bois et peinture
2ème étage Bâtiment B - Dégagement	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Bloc béton creux et peinture Plafond : Bloc béton creux et peinture Porte B, C, D : bois et peinture
3ème étage Bâtiment B - Escalier 3ème/4ème	Sol : Ciment Mur A, B, C, D : Pierre de taille Plafond : Pierre de taille Rampe : métal et peinture
Bâtiment A - Combles	Mur A, B, C, D : Mur en moellons et remplissage Plafond : Panneaux sandwichs sur pannes bois
Bâtiment B - Combles	Mur A, B, C, D : Mur en moellons et remplissage Plafond : Panneaux sandwichs sur pannes bois
3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18	Sol : Dalles sur plots Mur A, B, C, D : ciment Remarques : Pannes bois en sortie de toiture

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :

**Néant**

## 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 25/07/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 09/08/2023

Heure d'arrivée : 09 h 00

Durée du repérage : 03 h 55

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître BRINGUIER

## 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

## 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

### 5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC	<p><b>Identifiant:</b> M001</p> <p><b>Description:</b> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)</p> <p><b>Composant de la construction:</b> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes</p> <p><b>Partie à sonder:</b> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)</p> <p><b>Localisation sur croquis:</b> M001</p>	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

## 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC	<p><b>Identifiant:</b> M001</p> <p><b>Description:</b> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)</p> <p><b>Composant de la construction:</b> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes</p> <p><b>Partie à sonder:</b> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)</p> <p><b>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</b> B</p> <p><b>Localisation sur croquis:</b> M001</p>	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p><b>Résultat EP**</b></p> <p><b>Préconisation:</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

**6. – Signatures**

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))*

Fait à **SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES**, le **09/08/2023**

Par : **Didier VILLAGORDO**

**Cachet de l'Entreprise**

*SARL HABITAT ENGINEERING*

Rond Point de la Gare - 34540 BALARUC LES BAINS  
Tél. 04.67.48.68.76 - [habitat.engineering@orange.fr](mailto:habitat.engineering@orange.fr)  
SIRET : 507 437 580 00016 - APE : 7120B

## ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 22952 PC

**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

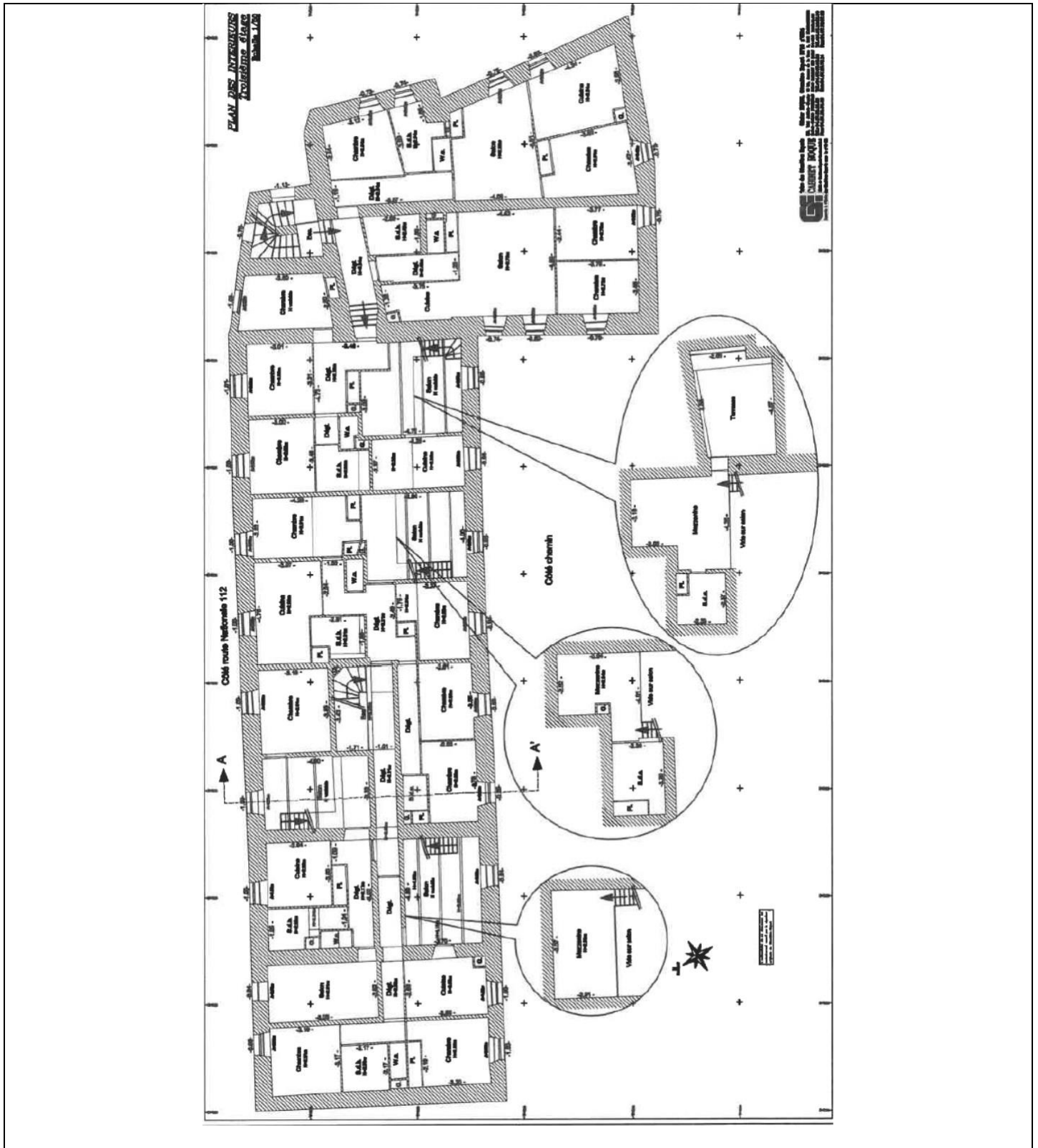


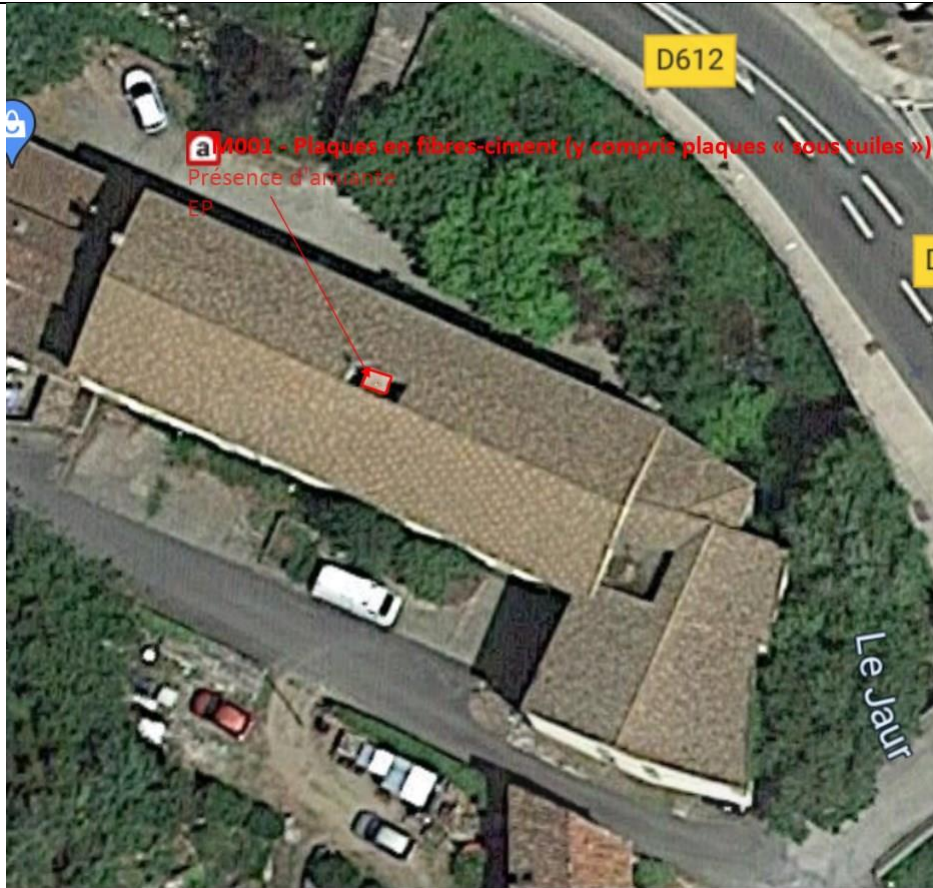












**Légende**

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>SARL L'ESPINOUSE Représentée par                      Mr HOMMEZ</b>                      Adresse du bien :  <b>Avenue de la Gare (Parties                      communes)                      34220                      SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

**Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.**

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais :**

**Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible**

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

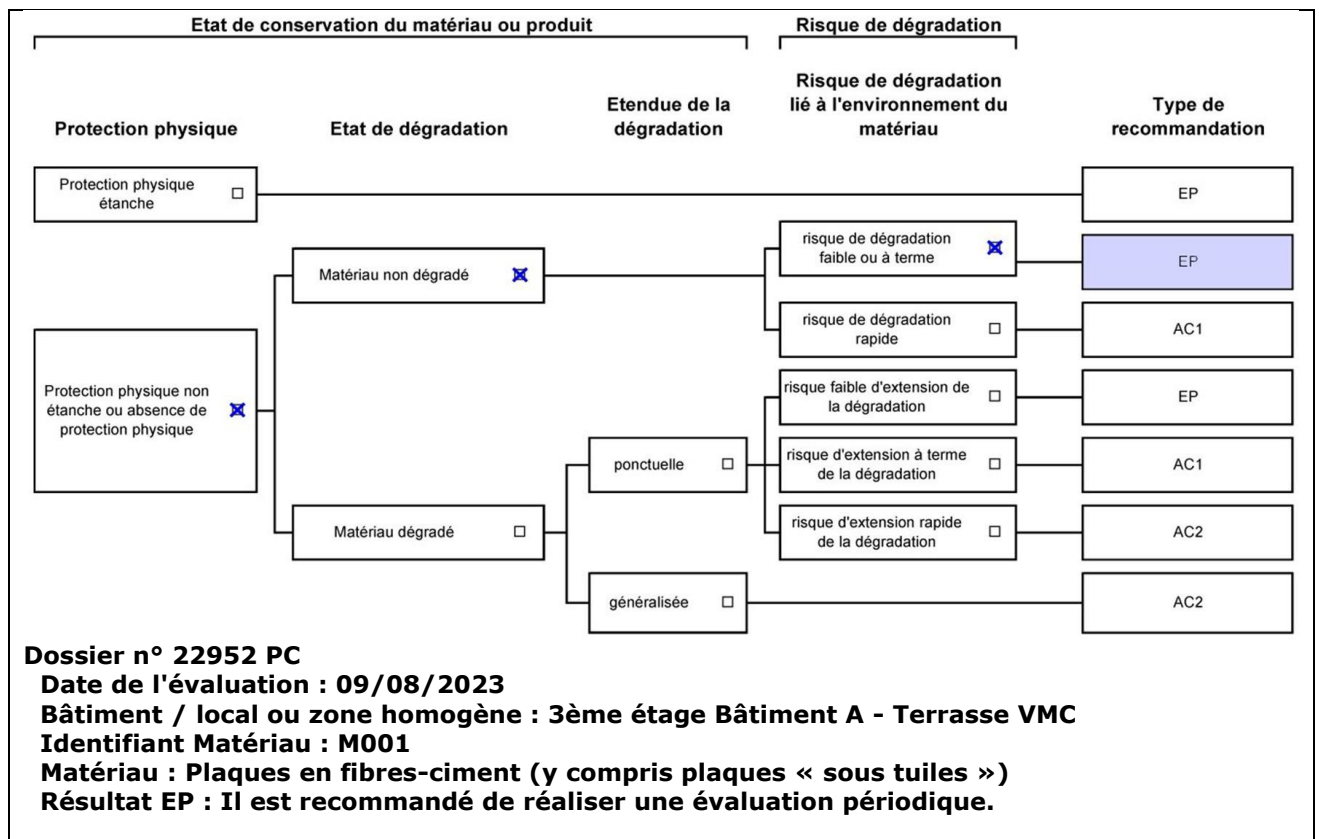
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**





**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**

**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la

liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### **Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

#### **Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents

## Votre Assurance

► **RC PRESTATAIRES**



**Assurance et  
Banque**

ATTESTATION

**HABITAT ENGINEERING  
ROND POINT DE LA GARE  
34540 BALARUC LES BAINS**

## COURTIER

VD ASSOCIES  
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER  
33110 LE BOUSCAT  
Tél : 05 56 30 95 75  
Fax : 08 97 50 56 06  
Email : CONTACT@VDASSOCIES.FR  
Portefeuille : 0201478984

## Vos références :

**Contrat n°10162920804  
Client n°630359920**

AXA France IARD, atteste que : **HABITAT ENGINEERING  
ROND POINT DE LA GARE  
34540 BALARUC LES BAINS**

Est titulaire d'un contrat d'assurance N° **10162920804** ayant pris effet le 3/1/2018.  
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité civile** pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE, TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :**

### AMIANTE :

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE**

**DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE**

**DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES**

**CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)**

**CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE)**

**REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION**

### PLOMB :

**DIAGNOSTIC PLOMB DANS L'EAU**

**CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)**

**DIAGNOSTIC DE RISQUE D'INTOXICATION AU PLOMB DANS LES PEINTURES (DRIPP)**

**RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION**

### ETAT PARASITAIRE :

**ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES**

**ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRILLETTES, LYCTUS)**

**INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR)**

### MESURES :

**MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN**

### AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/

100083080001010

CALCULS DES MILLIEMES -TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 65-557 DU 10 JUILLET 1965, DECRET 67-223 DU 17 MARS 1967, DECRET 2004- 479 du 27 mai 2004 ET SUIVANTS FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS.

**AUTRES :**

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES (ENRNM)

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.

ETUDE REGLEMENTATION THERMIQUE 2005 ET 20012.

DIAGNOSTIC DE SECURITE PISCINE

DIAGNOSTIC RADON : UNIQUEMENT POUR MAISONS INDIVIDUELLES ET IMMEUBLES D'HABITATION, A L'EXCLUSION DES ERP.

DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA LOI SRU AVANT MISE EN COPROPRIETE

DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG) POUR LES COPROPRIETES - LOI N° 2014-366 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE « ALUR », A L'EXCLUSION DE MISSIONS RELEVANT D'UN PROFESSIONNEL DE LA VENTE OU DE LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS.

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

EXPERTISE EN VALEUR VENALE ET LOCATIVE (SOUS RESERVE D'OBTENTION DE FORMATION)

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

DIAGNOSTIC DE MITIGATION DU RISQUE INONDATION

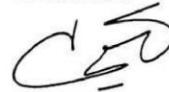
La garantie Responsabilité Civile Professionnelle s'exerce à concurrence de 600.000 € par sinistre et par année d'assurance.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 01/01/2024 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 15 décembre 2022

Pour la société :



**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2



## 2

### Résultat des évaluations périodiques

## Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

## Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement
	<p><u>Identifiant:</u> M001  <u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  <u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes  <u>Partie à sonder:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  <u>Localisation sur croquis:</u> M001</p>	3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC	EP (Z-III-RF)	

## Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

# 3

## **Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante**

**Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**4**

## **Fiche récapitulative du Dossier technique amiante**



**2. – Rapports de repérage**

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
22952 PC	25/08/2023	SAS HABITAT ENGEENERING Didier VILLAGORDO	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :  
**Néant**

**3. – Liste des locaux ayant donné lieu au repérage**

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	22952 PC	Rez de chaussée Bâtiment A - Hall, Rez de chaussée Bâtiment A - Local, Rez de chaussée Bâtiment A - Dégagement/escalier, Rez de chaussée Bâtiment A - Local technique, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs EDF, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs PTT, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs eau, Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc/1er, 1er étage Bâtiment A - Palier 1er, 1er étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème, 2ème étage Bâtiment A - Palier 2ème, 2ème étage Bâtiment A - Escalier 2ème/3ème, 3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème, 3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC, 3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18, Bâtiment A - Combles, Rez de chaussée Bâtiment B - Hall, Rez de chaussée Bâtiment B - Escalier rdc/1er, 1er étage Bâtiment B - Palier 1er, 1er étage Bâtiment B - Dégagement, 1er étage Bâtiment B - Escalier 1er/2ème, 2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème, 2ème étage Bâtiment B - Dégagement, 2ème étage Bâtiment B - Escalier 2ème/3ème, 3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème, 3ème étage Bâtiment B - Dégagement, 3ème étage Bâtiment B - Escalier 3ème/4ème, Bâtiment B - Combles, Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement caves, Rez de chaussée Bâtiment B - Chaufferie, Rez	Néant

		de chaussée Bâtiment B - Garage	
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	22952 PC	Rez de chaussée Bâtiment A - Hall, Rez de chaussée Bâtiment A - Local, Rez de chaussée Bâtiment A - Dégagement/escalier, Rez de chaussée Bâtiment A - Local technique, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs EDF, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs PTT, Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs eau, Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc/1er, 1er étage Bâtiment A - Palier 1er, 1er étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème, 2ème étage Bâtiment A - Palier 2ème, 2ème étage Bâtiment A - Escalier 2ème/3ème, 3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème, 3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC, 3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18, Bâtiment A - Combles, Rez de chaussée Bâtiment B - Hall, Rez de chaussée Bâtiment B - Escalier rdc/1er, 1er étage Bâtiment B - Palier 1er, 1er étage Bâtiment B - Dégagement, 1er étage Bâtiment B - Escalier 1er/2ème, 2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème, 2ème étage Bâtiment B - Dégagement, 2ème étage Bâtiment B - Escalier 2ème/3ème, 3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème, 3ème étage Bâtiment B - Dégagement, 3ème étage Bâtiment B - Escalier 3ème/4ème, Bâtiment B - Combles, Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement caves, Rez de chaussée Bâtiment B - Chaufferie, Rez de chaussée Bâtiment B - Garage	Néant
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

#### 4. - Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

##### 4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-			

##### 4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante



Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur
09/08/2023	DTA	Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)	3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC Localisation sur croquis : M001	EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

**5. – Les évaluations périodiques**

**5.1 Évaluation des matériaux et produits de la liste A de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d’empoussièremment

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

**5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d’empoussièremment
	<p><u>Identifiant:</u> M001  <u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  <u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes  <u>Partie à sonder:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  <u>Localisation sur croquis:</u> M001</p>	3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC	EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

**5.3 Evaluation des matériaux et produits hors liste A, B de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d’empoussièremment

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

**6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires****6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**6.3 Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

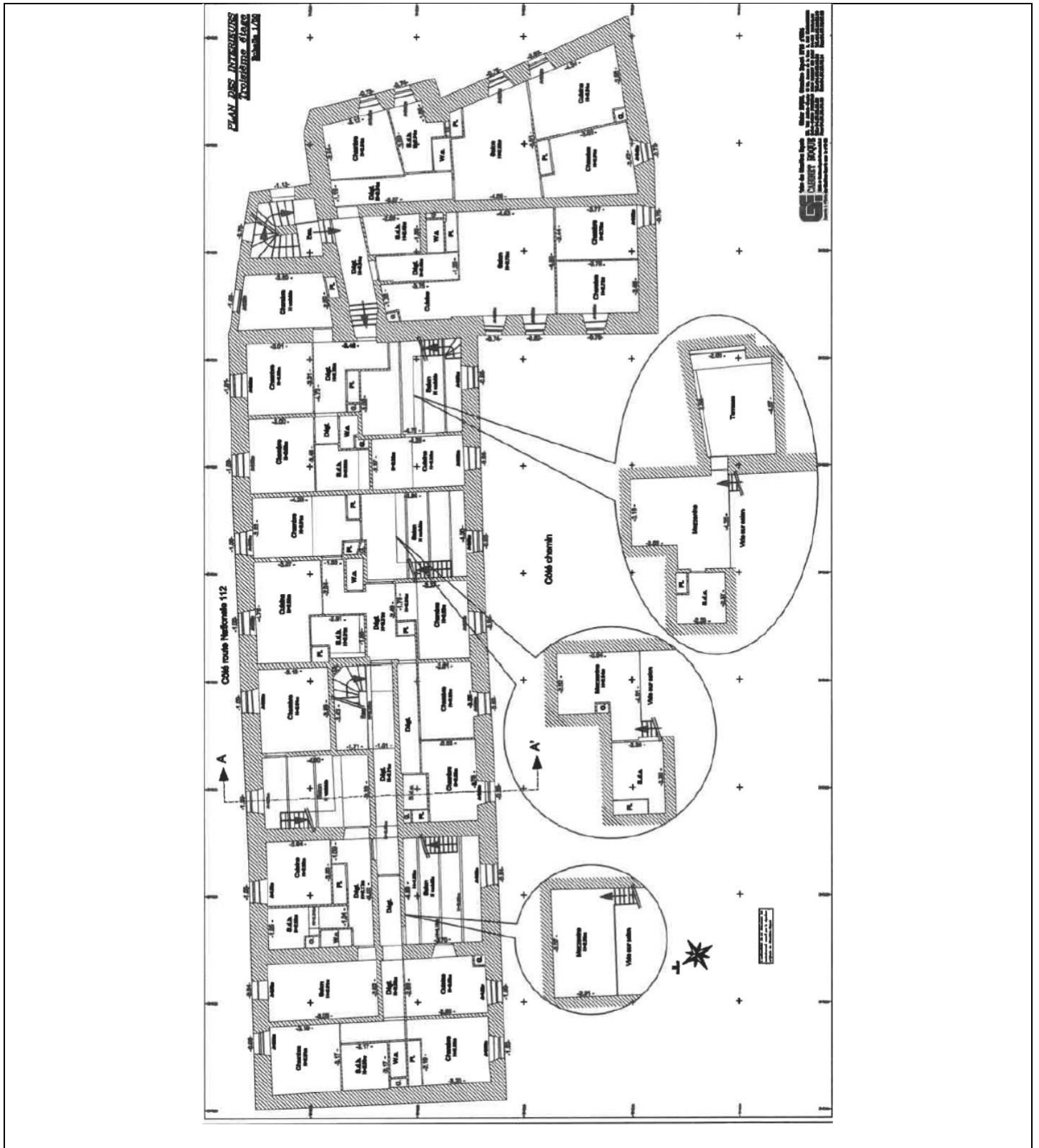
7. – Croquis et Photos



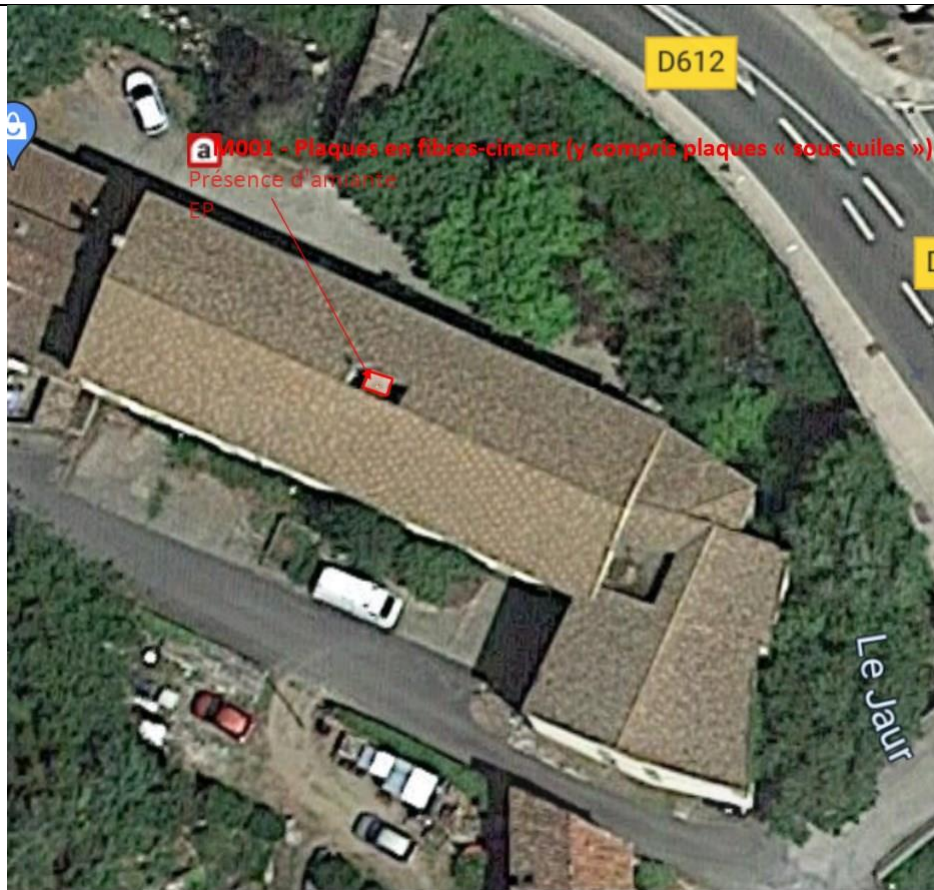












**Légende**

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>SARL L'ESPINOUSE Représentée par</b>  <b>Mr HOMMEZ</b>                      Adresse du bien :  <b>Avenue de la Gare (Parties communes)</b>  <b>34220</b>  <b>SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

**Photos**



## 8. - Recommandations générales de sécurité du Dossier Technique Amiante Avenue de la Gare (Parties communes) 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux

dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

## a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

## b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

## c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

## d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 22952 PC  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 09/08/2023

Adresse du bien immobilier
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département :... <b>Hérault</b> Adresse : ..... <b>Avenue de la Gare (Parties communes)</b> Commune : ..... <b>34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES</b> <b>Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208</b> Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Lot numéro Parties communes</b>

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : <b>ACTES 7</b> <b>55 Quai de Bosc</b> <b>34200 SÈTE</b>  Propriétaire : <b>SARL L'ESPINOUSE Représentée par Mr HOMMEZ</b> <b>Avenue Raoul Bonnacaze</b> <b>34540 BALARUC-LES-BAINS</b>

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>Didier VILLAGORDO</b>
N° de certificat de certification	<b>13776196 le 22/08/2022</b>
Nom de l'organisme de certification	<b>BUREAU VERITAS CERTIFICATION France</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>AXA</b>
N° de contrat d'assurance	<b>10162920804</b>
Date de validité :	<b>01/01/2024</b>

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>RITVERC</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>Pb200i / 8491</b>
Nature du radionucléide	<b>Co57</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>27/07/2023</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>185 MBq</b>

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	196	59	137	0	0	0
%	100	30 %	70 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Didier VILLAGORDO le 09/08/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
---	--

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>5</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>5</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>18</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	18
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	18
6.3 <i>Commentaires</i>	18
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	18
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	19
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>19</b>
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>19</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	19
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	20
<b>9. Annexes</b>	<b>20</b>
9.1 <i>Notice d'Information</i>	20
9.2 <i>Illustrations</i>	21
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	21

**Nombre de pages de rapport : 21****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 2**



## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>RITVERC</b>	
Modèle de l'appareil	<b>Pb200i</b>	
N° de série de l'appareil	<b>8491</b>	
Nature du radionucléide	<b>Co57</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>27/07/2023</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>185 MBq</b>
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	<b>N° T340462</b>	Nom du titulaire/signataire <b>VILLAGORDO Didier</b>
	Date d'autorisation/de déclaration <b>10/07/2020</b>	Date de fin de validité (si applicable) <b>Sans objet</b>
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>VILLAGORDO Didier</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>Didier VILLAGORDO</b>	

**Étalon : RIVERTEC GmbH, T=24°C. h=65%, p-101 Kpa, background ofy - radiation = 0.é uSvxh-1**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	09/08/2023	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	276	09/08/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>Avenue de la Gare (Parties communes) 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (partie privative d'immeuble) Un ensemble immobilier R+3 comprenant 18 logements et 19 caves</b>
Année de construction	<b>Avant 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Lot numéro Parties communes, Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>SARL L'ESPINOUSE Représentée par Mr HOMMEZ Avenue Raoul Bonnezeze 34540 BALARUC-LES-BAINS</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>09/08/2023</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

### Liste des locaux visités

**Rez de chaussée Bâtiment A - Hall,  
Rez de chaussée Bâtiment A - Local,  
Rez de chaussée Bâtiment A -  
Dégagement/escalier,  
Rez de chaussée Bâtiment A - Local technique,  
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs EDF,  
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs PTT,  
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs eau,  
Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc/1er,  
1er étage Bâtiment A - Palier 1er,  
1er étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème,  
2ème étage Bâtiment A - Palier 2ème,  
2ème étage Bâtiment A - Escalier 2ème/3ème,  
3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème,  
3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC,  
3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18,**

**Bâtiment A - Combles,  
Rez de chaussée Bâtiment B - Hall,  
Rez de chaussée Bâtiment B - Escalier rdc/1er,  
1er étage Bâtiment B - Palier 1er,  
1er étage Bâtiment B - Dégagement,  
1er étage Bâtiment B - Escalier 1er/2ème,  
2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème,  
2ème étage Bâtiment B - Dégagement,  
2ème étage Bâtiment B - Escalier 2ème/3ème,  
3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème,  
3ème étage Bâtiment B - Dégagement,  
3ème étage Bâtiment B - Escalier 3ème/4ème,  
Bâtiment B - Combles,  
Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement caves,  
Rez de chaussée Bâtiment B - Chaufferie,  
Rez de chaussée Bâtiment B - Garage**

### Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

### 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

### 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée Bâtiment A - Hall	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment A - Local	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment A - Dégagement/escalier	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment A - Local technique	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs EDF	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs PTT	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs eau	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc/1er	5	-	5 (100 %)	-	-	-
1er étage Bâtiment A - Palier 1er	8	-	8 (100 %)	-	-	-
1er étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème	6	-	6 (100 %)	-	-	-
2ème étage Bâtiment A - Palier 2ème	8	-	8 (100 %)	-	-	-
2ème étage Bâtiment A - Escalier 2ème/3ème	5	-	5 (100 %)	-	-	-
3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème	8	-	8 (100 %)	-	-	-
3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC	5	5 (100 %)	-	-	-	-
3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Bâtiment A - Combles	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment B - Hall	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment B - Escalier rdc/1er	5	5 (100 %)	-	-	-	-

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er étage Bâtiment B - Palier 1er	5	-	5 (100 %)	-	-	-
1er étage Bâtiment B - Dégagement	8	-	8 (100 %)	-	-	-
1er étage Bâtiment B - Escalier 1er/2ème	5	5 (100 %)	-	-	-	-
2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème	8	-	8 (100 %)	-	-	-
2ème étage Bâtiment B - Dégagement	8	-	8 (100 %)	-	-	-
2ème étage Bâtiment B - Escalier 2ème/3ème	5	5 (100 %)	-	-	-	-
3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème	5	-	5 (100 %)	-	-	-
3ème étage Bâtiment B - Dégagement	5	-	5 (100 %)	-	-	-
3ème étage Bâtiment B - Escalier 3ème/4ème	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
Bâtiment B - Combles	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement caves	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment B - Chaufferie	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée Bâtiment B - Garage	5	5 (100 %)	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>196</b>	<b>59 (30 %)</b>	<b>137 (70 %)</b>	-	-	-

### Rez de chaussée Bâtiment A - Hall

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
3					partie haute (> 1m)	0,1			
4	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
5					partie haute (> 1m)	0,1			
6	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
7					partie haute (> 1m)	0,1			
8	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
9					partie haute (> 1m)	0,1			
10		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
11					mesure 2	0,1			
12	A	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
13					huisserie	0,1			
14	C	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
15					huisserie	0,1			
16	D	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
17					huisserie	0,1			

### Rez de chaussée Bâtiment A - Local

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
18	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
19					partie haute (> 1m)	0,1			
20	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
21					partie haute (> 1m)	0,1			
22	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
23					partie haute (> 1m)	0,1			
24	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
25					partie haute (> 1m)	0,1			
26		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
27					mesure 2	0,1			
28	A	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
29					huisserie	0,1			
30	B	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
31					huisserie	0,1			
32	B	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
33					huisserie	0,1			
34	B	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
35					huisserie	0,1			

### Rez de chaussée Bâtiment A - Dégagement/escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------

36	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
37					partie haute (> 1m)	0,1			
38	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
39					partie haute (> 1m)	0,1			
40	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
41					partie haute (> 1m)	0,1			
42	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
43					partie haute (> 1m)	0,1			
44		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
45					mesure 2	0,1			
46	A	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
47					huisserie	0,1			
48	A	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
49					huisserie	0,1			
50	C	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
51					huisserie	0,1			
52	C	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
53					huisserie	0,1			
54	D	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
55					huisserie	0,1			
56	D	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
57					huisserie	0,1			
58	D	Garde corps	métal	peinture	mesure 1	0,4		0	
59					mesure 2	0,3			

**Rez de chaussée Bâtiment A - Local technique**

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
60	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
61					partie haute (> 1m)	0,1			
62	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
63					partie haute (> 1m)	0,1			
64	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
65					partie haute (> 1m)	0,1			
66	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
67					partie haute (> 1m)	0,1			
68		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
69					mesure 2	0,1			
70	A	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
71					huisserie	0,1			
72	C	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
73					huisserie	0,1			
74	D	Porte P1	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
75					huisserie	0,1			
76	D	Porte P2	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
77					huisserie	0,1			

**Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs EDF**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
78	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
79					partie haute (> 1m)	0,1			
80	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
81					partie haute (> 1m)	0,1			
82	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
83					partie haute (> 1m)	0,1			
84	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
85					partie haute (> 1m)	0,1			
86		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
87					mesure 2	0,1			
88	A	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
89					huisserie	0,1			

**Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs PTT**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
90	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
91					partie haute (> 1m)	0,1			
92	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
93					partie haute (> 1m)	0,1			
94	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
95					partie haute (> 1m)	0,1			
96	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
97					partie haute (> 1m)	0,1			
98		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
99					mesure 2	0,1			
100	A	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
101					huisserie	0,1			

**Rez de chaussée Bâtiment A - Niche compteurs eau**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
102	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
103					partie haute (> 1m)	0,1			
104	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
105					partie haute (> 1m)	0,1			
106	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
107					partie haute (> 1m)	0,1			
108	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
109					partie haute (> 1m)	0,1			
110		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
111					mesure 2	0,1			
112	A	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
113					huisserie	0,1			

## Rez de chaussée Bâtiment A - Escalier rdc/1er

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
114	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
115					partie haute (> 1m)	0,1			
116	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
117					partie haute (> 1m)	0,1			
118	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
119					partie haute (> 1m)	0,1			
120	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
121					partie haute (> 1m)	0,1			
122		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
123					mesure 2	0,1			

## 1er étage Bâtiment A - Palier 1er

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
124	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
125					partie haute (> 1m)	0,1			
126	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
127					partie haute (> 1m)	0,1			
128	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
129					partie haute (> 1m)	0,1			
130	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
131					partie haute (> 1m)	0,1			
132		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
133					mesure 2	0,1			
134	B	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
135					huisserie	0,1			
136	C	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
137					huisserie	0,1			
138	D	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
139					huisserie	0,1			

## 1er étage Bâtiment A - Escalier 1er/2ème

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
140	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
141					partie haute (> 1m)	0,1			
142	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
143					partie haute (> 1m)	0,1			
144	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
145					partie haute (> 1m)	0,1			
146	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
147					partie haute (> 1m)	0,1			
148		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
149					mesure 2	0,1			
150		Garde corps	métal	peinture	mesure 1	0,3		0	
151					mesure 2	0,3			

## 2ème étage Bâtiment A - Palier 2ème

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
152	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
153					partie haute (> 1m)	0,1			
154	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
155					partie haute (> 1m)	0,1			
156	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
157					partie haute (> 1m)	0,1			
158	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
159					partie haute (> 1m)	0,1			
160		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
161					mesure 2	0,1			
162	B	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
163					huisserie	0,1			
164	C	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
165					huisserie	0,1			
166	D	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
167					huisserie	0,1			

## 2ème étage Bâtiment A - Escalier 2ème/3ème

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
168	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
169					partie haute (> 1m)	0,1			
170	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
171					partie haute (> 1m)	0,1			
172	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
173					partie haute (> 1m)	0,1			
174	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
175					partie haute (> 1m)	0,1			
176		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
177					mesure 2	0,1			

## 3ème étage Bâtiment A - Palier 3ème

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
178	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
179					partie haute (> 1m)	0,1			
180	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
181					partie haute (> 1m)	0,1			



182	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
183					partie haute (> 1m)	0,1			
184	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
185					partie haute (> 1m)	0,1			
186		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
187					mesure 2	0,1			
188	B	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
189					huisserie	0,1			
190	C	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
191					huisserie	0,1			
192	D	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
193					huisserie	0,1			

**3ème étage Bâtiment A - Terrasse VMC**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Béton	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Béton	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plaques ondulées en fibres ciment	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

**3ème étage Bâtiment A - Terrasse lot 18**

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	ciment	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	ciment	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	ciment	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	ciment	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

**Bâtiment A - Combles**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Mur en moellons et remplissage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Mur en moellons et remplissage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Mur en moellons et remplissage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Mur en moellons et remplissage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Panneaux sandwichs sur pannes bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**Rez de chaussée Bâtiment B - Hall**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
194	A	Porte	métal	peinture	partie mobile	0,6		0	
195					huisserie	0,6			

**Rez de chaussée Bâtiment B - Escalier rdc/1er**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

**1er étage Bâtiment B - Palier 1er**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
196	A	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
197					partie haute (> 1m)	0,1			
198	B	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
199					partie haute (> 1m)	0,1			
200	C	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
201					partie haute (> 1m)	0,1			
202	D	Mur	Bloc béton	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	



203			creux		partie haute (> 1m)	0,1			
204		Plafond	Bloc béton creux	peinture	mesure 1	0,1		0	
205	mesure 2				0,1				

## 1er étage Bâtiment B - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
206	A	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
207					partie haute (> 1m)	0,1			
208	B	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
209					partie haute (> 1m)	0,1			
210	C	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
211					partie haute (> 1m)	0,1			
212	D	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
213					partie haute (> 1m)	0,1			
214		Plafond	Bloc béton creux	peinture	mesure 1	0,1		0	
215					mesure 2	0,1			
216	B	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
217					huisserie	0,1			
218	C	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
219					huisserie	0,1			
220	D	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
221					huisserie	0,1			

## 1er étage Bâtiment B - Escalier 1er/2ème

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

## 2ème étage Bâtiment B - Palier 2ème

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
222	A	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
223					partie haute (> 1m)	0,1			
224	B	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
225					partie haute (> 1m)	0,1			
226	C	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
227					partie haute (> 1m)	0,1			
228	D	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
229					partie haute (> 1m)	0,1			
230		Plafond	Bloc béton creux	peinture	mesure 1	0,1		0	
231					mesure 2	0,1			
232	B	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
233					huisserie	0,1			
234	C	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
235					huisserie	0,1			
236	D	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
237					huisserie	0,1			

## 2ème étage Bâtiment B - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
238	A	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
239					partie haute (> 1m)	0,1			
240	B	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
241					partie haute (> 1m)	0,1			
242	C	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
243					partie haute (> 1m)	0,1			
244	D	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
245					partie haute (> 1m)	0,1			
246		Plafond	Bloc béton creux	peinture	mesure 1	0,1		0	
247					mesure 2	0,1			
248	B	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
249					huisserie	0,1			
250	C	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
251					huisserie	0,1			
252	D	Porte	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
253					huisserie	0,1			

## 2ème étage Bâtiment B - Escalier 2ème/3ème

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

## 3ème étage Bâtiment B - Palier 3ème

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
254	A	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
255					partie haute (> 1m)	0,1			
256	B	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
257					partie haute (> 1m)	0,1			
258	C	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
259					partie haute (> 1m)	0,1			
260	D	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
261					partie haute (> 1m)	0,1			
262		Plafond	Bloc béton creux	peinture	mesure 1	0,1		0	
263					mesure 2	0,1			

**3ème étage Bâtiment B - Dégagement**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
264	A	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
265					partie haute (> 1m)	0,1			
266	B	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
267					partie haute (> 1m)	0,1			
268	C	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
269					partie haute (> 1m)	0,1			
270	D	Mur	Bloc béton creux	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
271					partie haute (> 1m)	0,1			
272		Plafond	Bloc béton creux	peinture	mesure 1	0,1		0	
273					mesure 2	0,1			

**3ème étage Bâtiment B - Escalier 3ème/4ème**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Pierre de taille	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
274		Rampe	métal	peinture	mesure 1	0,1		0	
275					mesure 2	0,1			

**Bâtiment B - Combles**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Mur en moellons et remplissage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Mur en moellons et remplissage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Mur en moellons et remplissage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Mur en moellons et remplissage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Panneaux sandwichs sur pannes bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**Rez de chaussée Bâtiment B - Dégagement caves**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Briques creuses	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Briques creuses	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Briques creuses	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Briques creuses	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Hourdis brisues	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

**Rez de chaussée Bâtiment B - Chauffage**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre et ciment	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre et ciment	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre et ciment	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre et ciment	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Hourdis briques	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

**Rez de chaussée Bâtiment B - Garage**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Bloc béton creux	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Bloc béton creux	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Bloc béton creux	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Bloc béton creux	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Hourdis briques	Néant	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

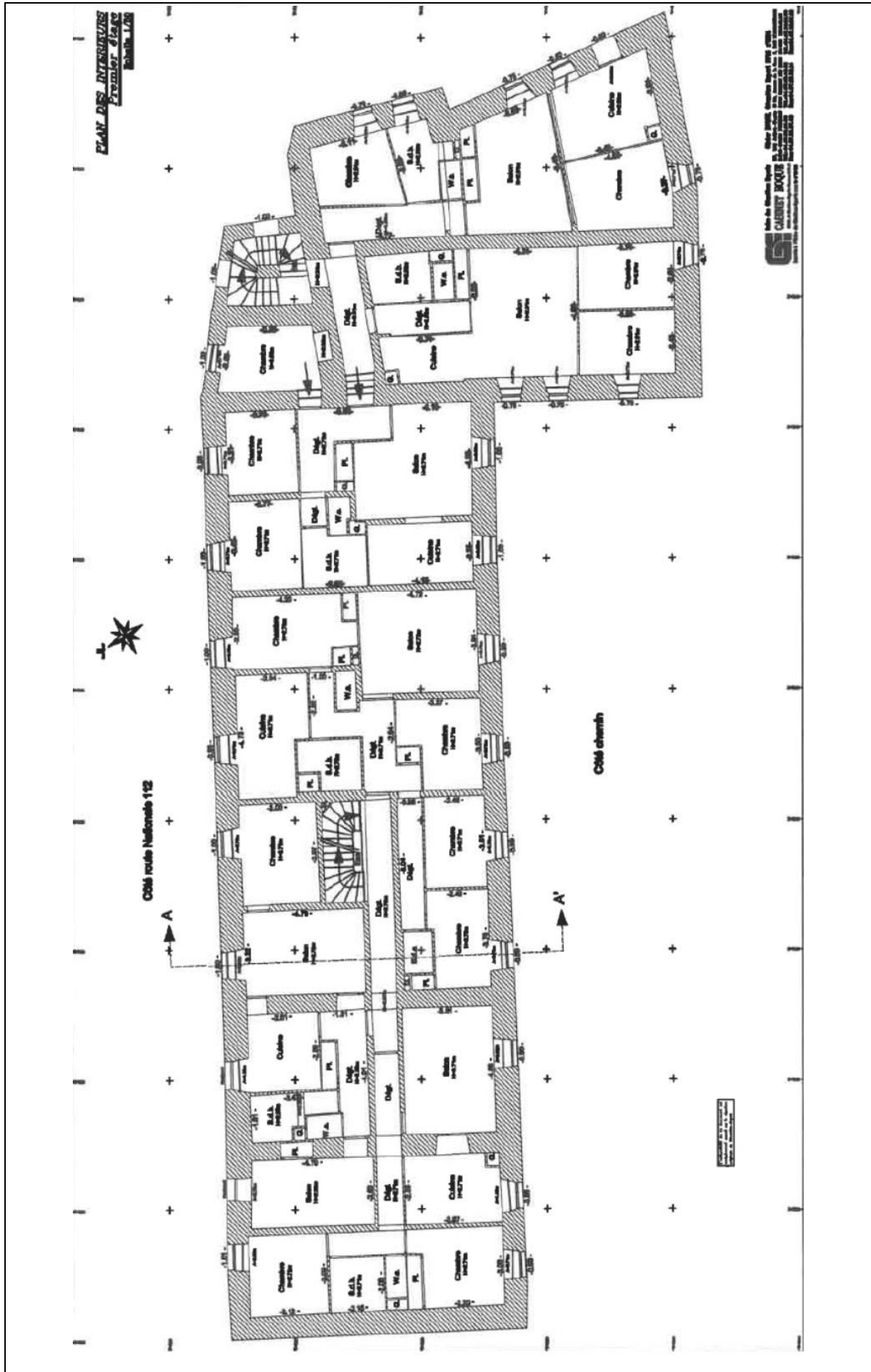
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

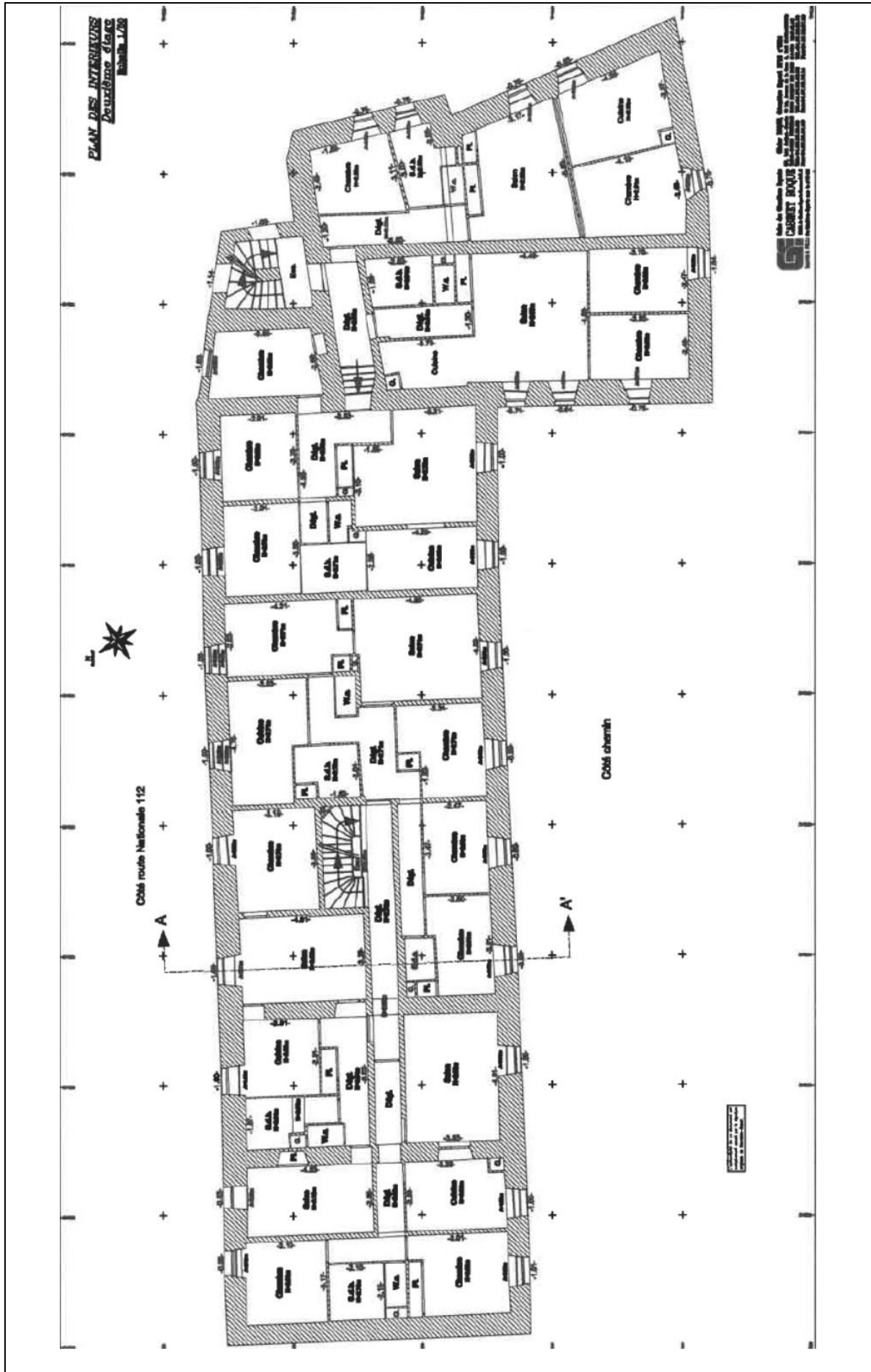
\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage













## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	196	59	137	0	0	0
%	100	30 %	70 %	0 %	0 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**

Néant

**Validité du constat :**

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

Maître BRINGUIER

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

**Situations de dégradation de bâti**

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce

NON

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON

Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Fait à **SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES**, le  
**09/08/2023**

Par : **Didier VILLAGORDO**



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

**Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

**Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

**Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

**Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

**Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

**Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

## **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

## **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

## **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

## **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

## **Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## **9.2 Illustrations**

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

## **9.3 Analyses chimiques du laboratoire**

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

## Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



<b>Réalisé en ligne* par</b>	SAS HABITAT ENGEENERING
<b>Numéro de dossier</b>	22952
<b>Date de réalisation</b>	23/08/2023

<b>Localisation du bien</b>	Avenue de la Gare 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES
<b>Section cadastrale</b>	000 AD 179, 000 AD 180, 000 AD 181, 000 AD 182, 000 AD 208
<b>Altitude</b>	295.48m
<b>Données GPS</b>	Latitude 43.486494 - Longitude 2.772809

<b>Désignation du vendeur</b>	SARL LESPINOUSE Représentée par Mr HOMEZ
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Document réalisé en ligne par **SAS HABITAT ENGEENERING** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : <b>Zone 1 - Très faible</b>			<b>EXPOSÉ **</b>	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			<b>EXPOSÉ **</b>	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			<b>NON EXPOSÉ **</b>	-
PPRn	Inondation par crue	Prescrit le 23/12/2002	<b>EXPOSÉ **</b>	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain	Informatif <sup>(1)</sup>	<b>NON EXPOSÉ **</b>	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif <sup>(1)</sup>	<b>EXPOSÉ **</b>	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif <sup>(1)</sup>	<b>EXPOSÉ **</b>	-

\*\* Réponses automatiques générées par le système.

<sup>(1)</sup> À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
Extrait Cadastral  
Zonage réglementaire sur la Sismicité  
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé  
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé  
Annexes : Arrêtés

## Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° n°DDTM34-2023-07-14102 du 24/07/2023 mis à jour le

Adresse de l'immeuble Avenue de la Gare 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES  
Cadastre 000 AD 179, 000 AD 180, 000 AD 181, 000 AD 182, 000 AD 208

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  date 23/12/2002 <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres  
inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non

<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  date  <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain  autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> oui  non

<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non

<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui  non

<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui  non

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en  
zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

**Information relative à la pollution de sols**

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC\*  oui  non

\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

**Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)**

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2023-698 du 31 juillet 2023 oui  non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC\*  oui  non

\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :  
> d'ici à trente ans  > compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui  non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui  non

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T\*\***

\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui  non

**Documents à fournir obligatoirement**

Carte Sismicité, Zonage Réglementaire, Règlement concernant le bien, Fiche Radon, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

**Vendeur - Acquéreur**

Vendeur SARL LESPINOUSE Représentée par Mr HOMEZ

Acquéreur

Date 23/08/2023 Fin de validité 23/02/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.



## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Hérault

Adresse de l'immeuble : Avenue de la Gare 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES

En date du : 23/08/2023

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	15/12/1995	18/12/1995	02/02/1996	03/02/1996	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	28/01/1996	30/01/1996	02/02/1996	03/02/1996	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	17/11/1999	18/11/1999	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	14/03/2011	16/03/2011	15/07/2011	21/07/2011	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	13/02/2017	15/02/2017	26/06/2017	07/07/2017	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	14/10/2018	15/10/2018	29/10/2018	08/11/2018	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	11/03/2022	13/03/2022	08/07/2022	22/07/2022	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : SARL LESPINOUSE Représentée par Mr HOMEZ

Acquéreur :

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

#### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR



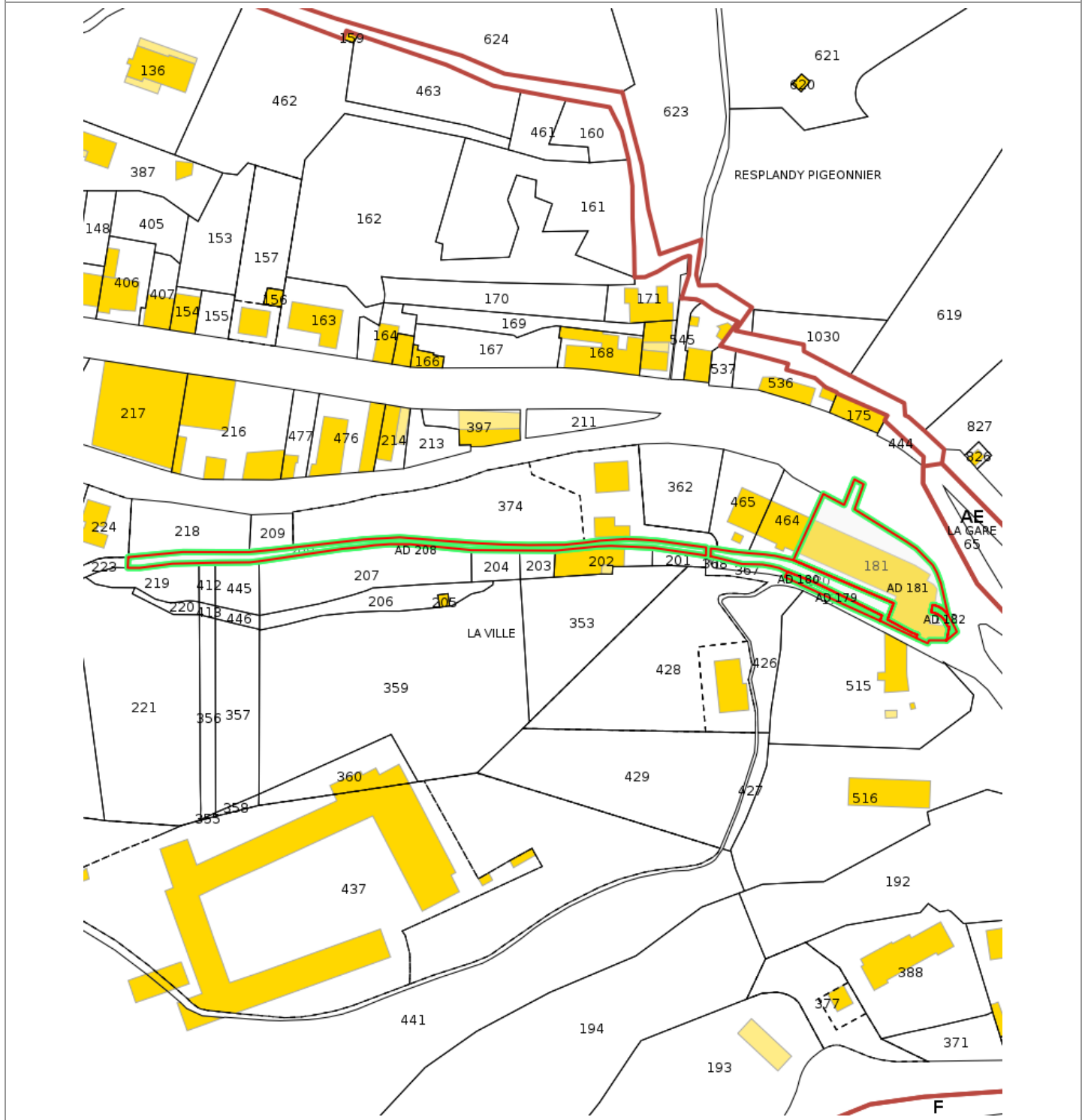
## Extrait Cadastral

Département : Hérault

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : SAINT-PONS-DE-THOMIERES

Parcelles : 000 AD 179, 000 AD 180, 000 AD 181, 000 AD 182, 000 AD 208

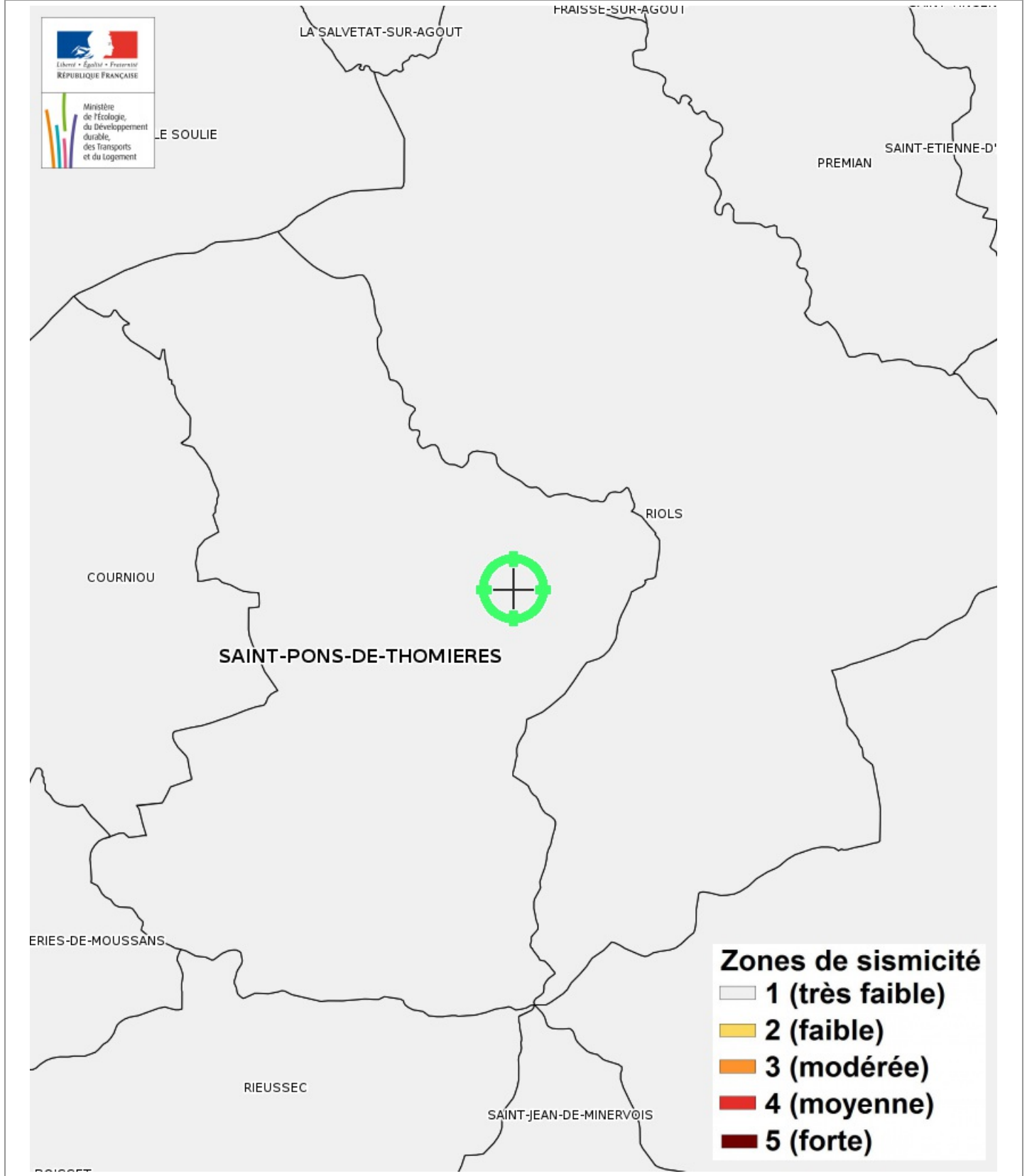


## Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Hérault

Commune : SAINT-PONS-DE-THOMIERES

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



## Carte

Inondation par crue



Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer de l'Hérault

### COMMUNE DE SAINT PONS DE THOMIERES PPR INONDATION PRESCRIT



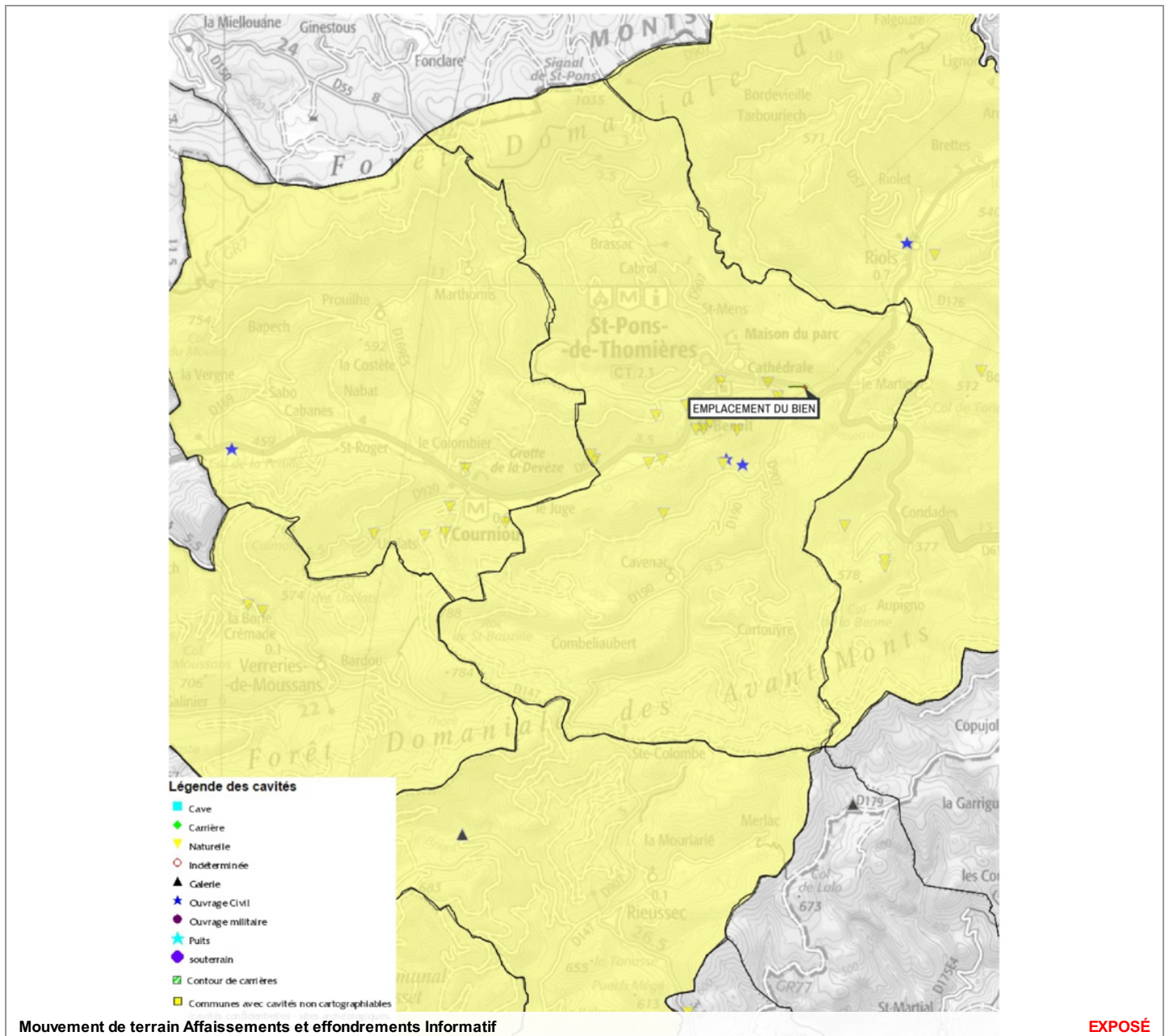
Echelle 1/50000

Inondation par crue Prescrit le 23/12/2002

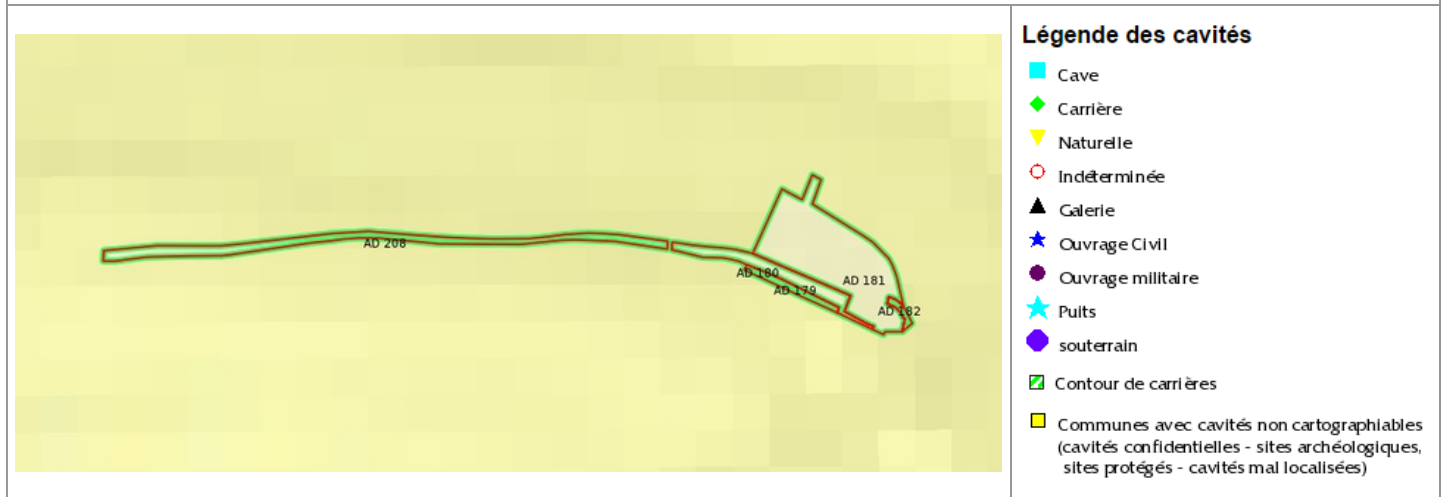
**EXPOSÉ**

## Carte

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements



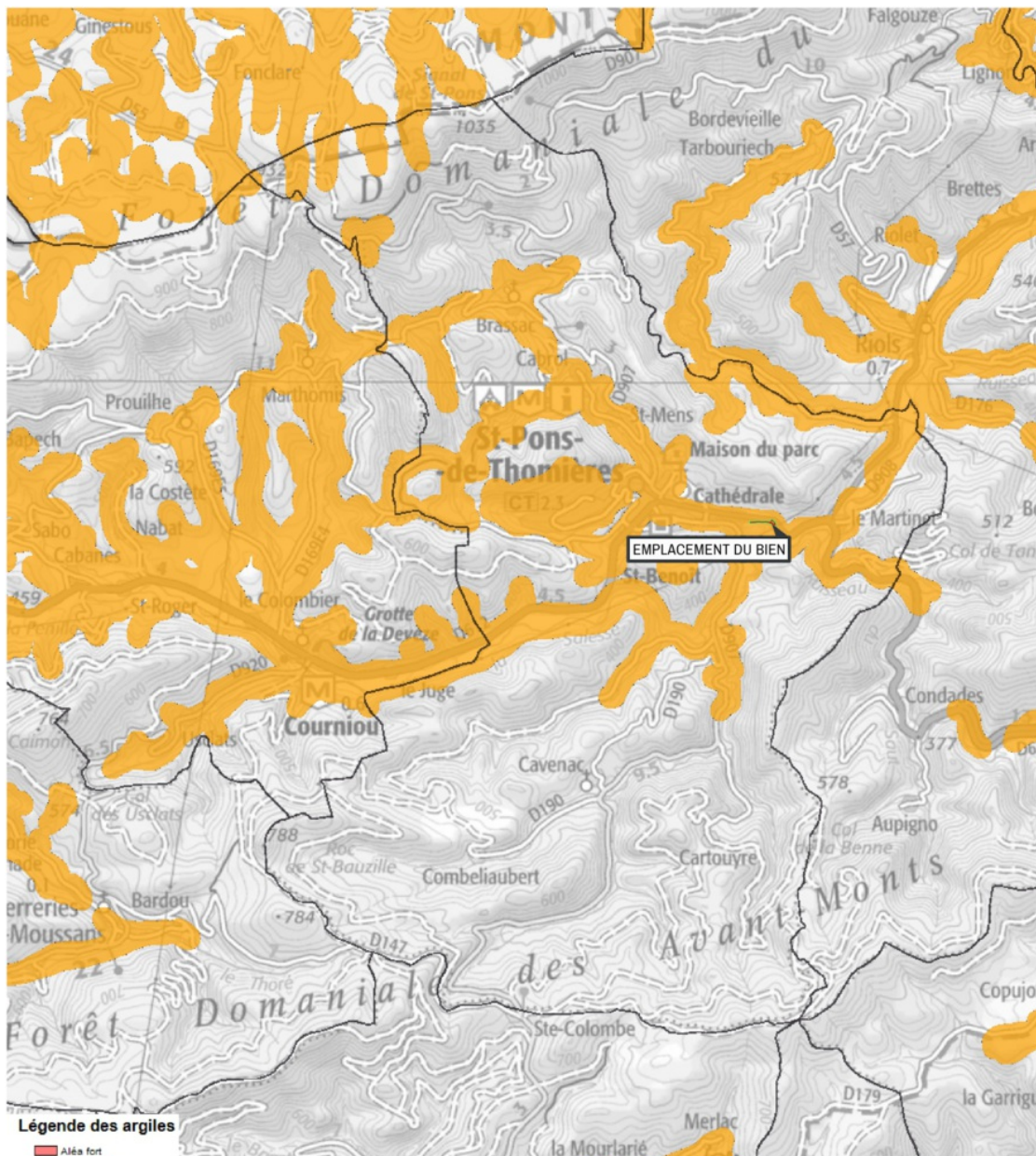
### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus





## Carte

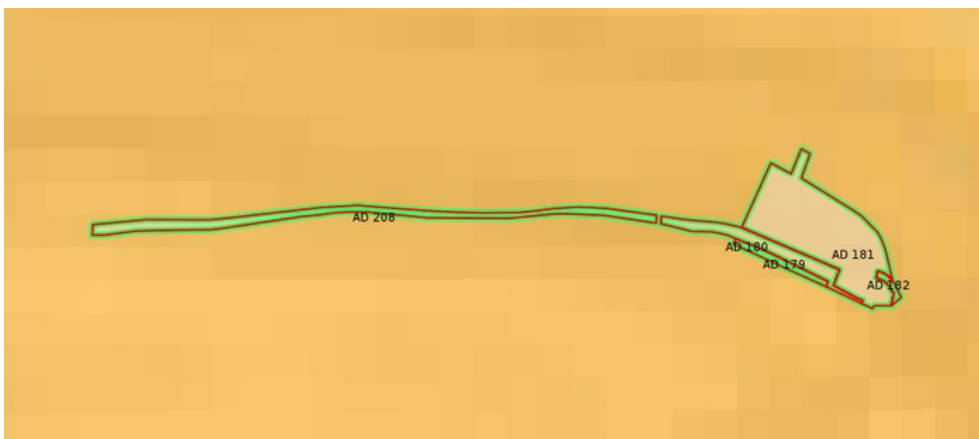
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



**Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)**  
**Carte réglementaire**  
**Source BRGM**

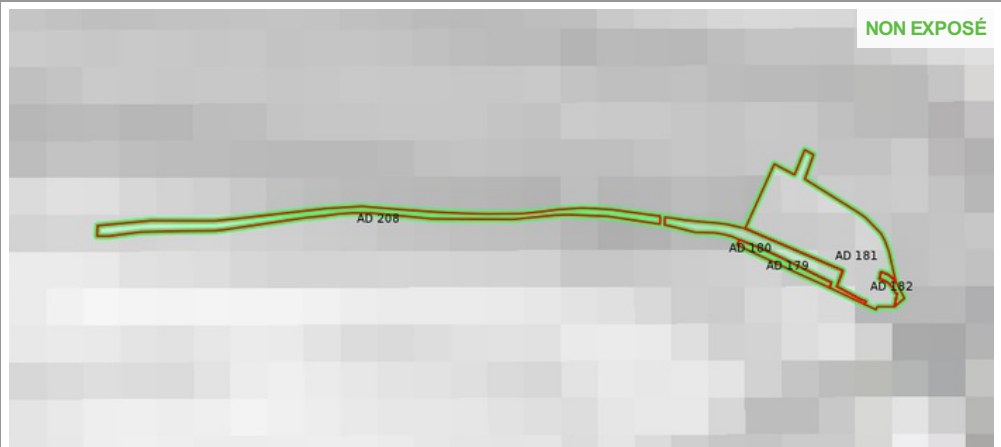
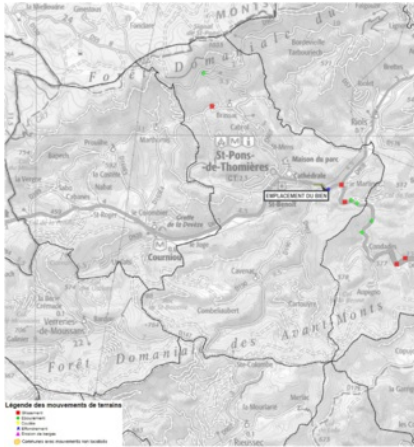
- Aléa fort**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa moyen**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa faible**  
Non concerné par la loi ELAN

\*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

## Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

### Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Informatif

## Annexes

Fiche d'information Radon



### Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

#### Le zonage radon sur ma commune

##### Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



##### Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m<sup>3</sup>) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m<sup>3</sup>. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

##### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer à long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

##### Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

##### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.



## Annexes

### Fiche d'information Radon



#### Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

##### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

##### Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

##### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)  
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>  
Au niveau régional :  
ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)  
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>  
Informations sur le radon :  
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)

## Annexes

Arrêtés



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE n° 2012-01-044**

**relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et articles R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2:**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

## Annexes

Arrêtés

### **ARTICLE 3 :**

L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien dont la liste est consultable en préfecture, sous-préfectures, mairies concernées et sur le site <http://prim.net/> rubrique « ma commune face aux risques majeurs ».

### **ARTICLE 4 :**

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté accompagné de la liste des communes mentionnées à l'article 1er est adressé aux maires des communes concernées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il fera l'objet d'un avis de publication dans un journal local.

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

### **ARTICLE 7 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09 JAN. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Nicolas HONORÉ

## Annexes

Arrêtés

<b>N° Insee</b>	<b>Communes</b>
34232	ROQUEBRUN
34236	ROUET
34237	ROUJAN
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
34240	SAINT-AUNES
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
34243	SAINT-BAUZILLE-PUTOIS
34244	SAINT-BRES
34245	SAINT-CHINIAN
34246	SAINT-CHRISTOL
34247	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
34248	SAINT-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
34249	SAINT-DREZERY
34250	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
34255	SAINT-GELY-DU-FESC
34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEUIT
34259	SAINT-GEORGES-D'ORQUES
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
34262	SAINT-GUIRAUD
34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS
34270	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
34271	SAINT-JULIEN
34272	SAINT-JUST
34273	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
34276	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
34281	SAINT-PARGOIRE
34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34284	SAINT-PONS-DE-THOMIERES

## Annexes

Arrêtés



Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : pôle risques  
Téléphone : 04 34 46 62 10  
Mél : [ddtm-risques@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-risques@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 24 juillet 2023

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-07-14102

**abrogeant l'arrêté n°2012-01-044 du 9 janvier 2012 et les arrêtés communaux relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27,
- Vu** la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 236 qui introduit plusieurs évolutions en matière d'information sur les risques applicables depuis le 1er janvier 2023,
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques, qui a modifié le contenu et les modalités de cette information,
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet du département de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral départemental n°2012-01-044 du 9 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listant les communes de l'Hérault concernées par l'obligation d'information,
- Vu** les arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listés en annexe au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir l'état des risques et des pollutions,

**Considérant** que, en application des articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement modifiés par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2022, le propriétaire vendeur ou bailleur d'un bien immobilier exposé est dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire des risques ou pollutions, en produisant un état des risques et des pollutions dès l'annonce immobilière et actualisé à chaque étape de la vente ou de la location,

**Considérant** que certaines données utiles pour établir l'état de risques et des pollutions sont désormais mises à disposition sur le site Géorisques du Ministère de l'Ecologie ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)), et ne donnent plus lieu à des arrêtés du Préfet de l'Hérault,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,



## Annexes

### Arrêtés

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE 1 :

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral départemental n°2012-01-044 du 9 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listant les communes de l'Hérault concernées par l'obligation d'information,
- les 293 arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listés en annexe au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir l'état des risques et des pollutions,

##### ARTICLE 2 :

Certaines données utiles pour établir l'état de risques et le document d'information sur les pollutions sont désormais mises à disposition sur le site Géorisques du Ministère de l'Ecologie ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr), rubrique information acquéreurs locataires IAL).

Des informations complémentaires relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques dans l'Hérault sont accessibles sur le portail internet des services de l'État ([www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)).

Il appartient aux propriétaires vendeurs ou bailleurs de vérifier l'exactitude des informations fournies sur Géorisques et de les compléter à partir d'informations dont il dispose, notamment la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité.

##### ARTICLE 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires listées dans l'arrêté du 9 janvier 2012, ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault. Il fera l'objet d'un avis de publication dans un journal local.

##### ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les maires des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
  
Hugues MOUTOU

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique - 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Annexes

### Arrêtés

#### Liste des arrêtés

220	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-215 du 12 avril 2011
221	SAINT GELY-DU-FESC	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-151 du 27 juin 2012
222	SAINT-GENIES-DE-FONTEFIT	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2016-05-07297 du 31 mai 2016
223	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-152 du 27 juin 2012
224	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-153 du 27 juin 2012
225	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-154 du 27 juin 2012
226	SAINT-GUIRAUD	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-221 du 12 avril 2011
227	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-06-08523 du 07 juillet 2017
228	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-223 du 12 avril 2011
229	SAINT-JEAN-DE-CORNIES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-224 du 12 avril 2011
230	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-03-03054 du 29 mars 2013
231	SAINT-JEAN-DE-FOS	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-155 du 27 juin 2012
232	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-156 du 27 juin 2012
233	SAINT-JULIEN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-157 du 27 juin 2012
234	SAINT-JUST	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-158 du 27 juin 2012
235	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-159 du 27 juin 2012
236	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-160 du 27 juin 2012
237	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-03-03055 du 29 mars 2013
238	SAINT-MAURICE - NAVACELLES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-233 du 12 avril 2011
239	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-162 du 27 juin 2012
240	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-163 du 27 juin 2012
241	SAINT-PARGOIRE	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-164 du 27 juin 2012
242	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-237 du 12 avril 2011
243	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-165 du 27 juin 2012
244	SAINT-PONS-DE-THOMIERES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-046-17 du 09 janvier 2012
245	SAINT-PRIVAT	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-166 du 27 juin 2012
246	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-241 du 12 avril 2011
247	SAINT-SERIES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-167 du 27 juin 2012
248	SAINT-THIBERY	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-168 du 27 juin 2012
249	SAINT-VINCENT-DE-BARBAYRARGUES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-169 du 27 juin 2012
250	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-202 du 27 juin 2012
251	SALASC	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-246 du 12 avril 2011
252	SATURARGUES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-206 du 27 juin 2012
253	SAUSSAN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-170 du 27 juin 2012
254	SAUSSINES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2017-07-08615 du 06 juillet 2017
255	SAUTEYRARGUES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-250 du 12 avril 2011
256	SAUVIAN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-171 du 27 juin 2012
257	SERIGNAN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-172 du 27 juin 2012
258	SERVIAN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-173 du 27 juin 2012
259	SETE	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-174 du 27 juin 2012
260	SIRAN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-175 du 27 juin 2012
261	SORBS	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-01-799-256 du 12 avril 2011
262	SOUBES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-176 du 27 juin 2012
263	SOUMONT	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-177 du 27 juin 2012
264	SUSSARGUES	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-178 du 27 juin 2012
265	TEYRAN	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-01-1425-179 du 27 juin 2012

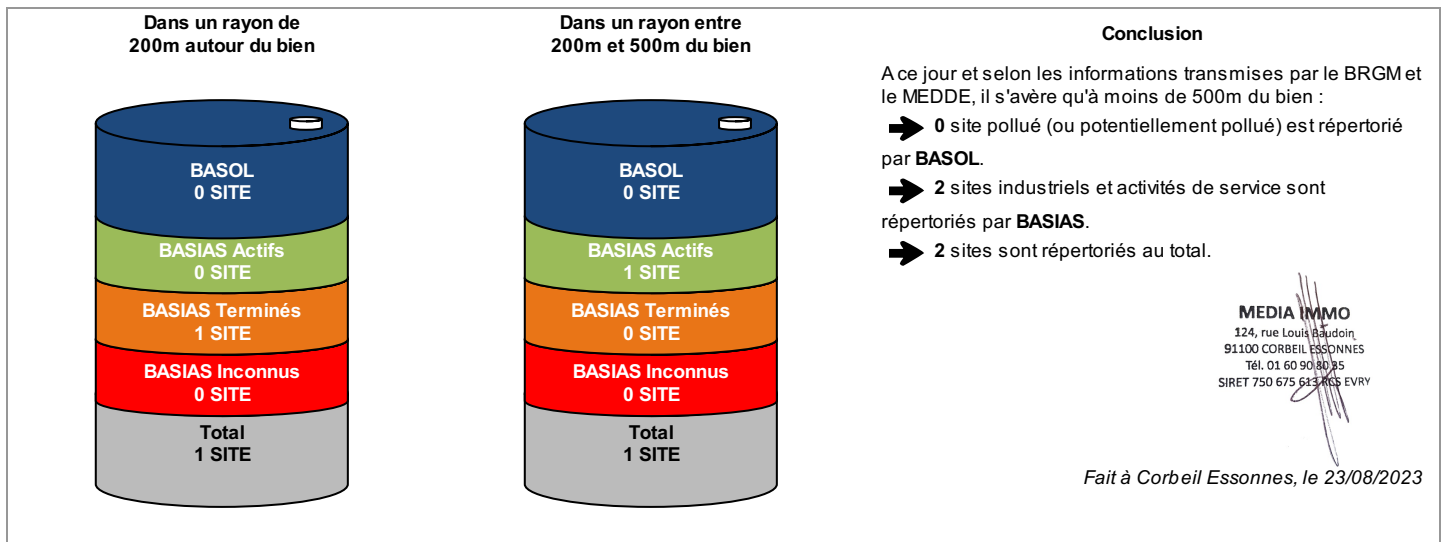
## Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*



<b>Réalisé en ligne** par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	SAS HABITAT ENGINEERING
<b>Numéro de dossier</b>	22952
<b>Date de réalisation</b>	23/08/2023

<b>Localisation du bien</b>	Avenue de la Gare 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES
<b>Section cadastrale</b>	AD 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208
<b>Altitude</b>	295.48m
<b>Données GPS</b>	Latitude 43.486494 - Longitude 2.772809

<b>Désignation du vendeur</b>	SARL LESPINOUSE Représentée par Mr HOMEZ
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	



\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**  
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols  
Qu'est-ce que l'ERPS ?  
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien  
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

## Qu'est-ce que l'ERPS ?

**Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

### Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

### Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

### Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédés au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

### Que propose Media Immo ?

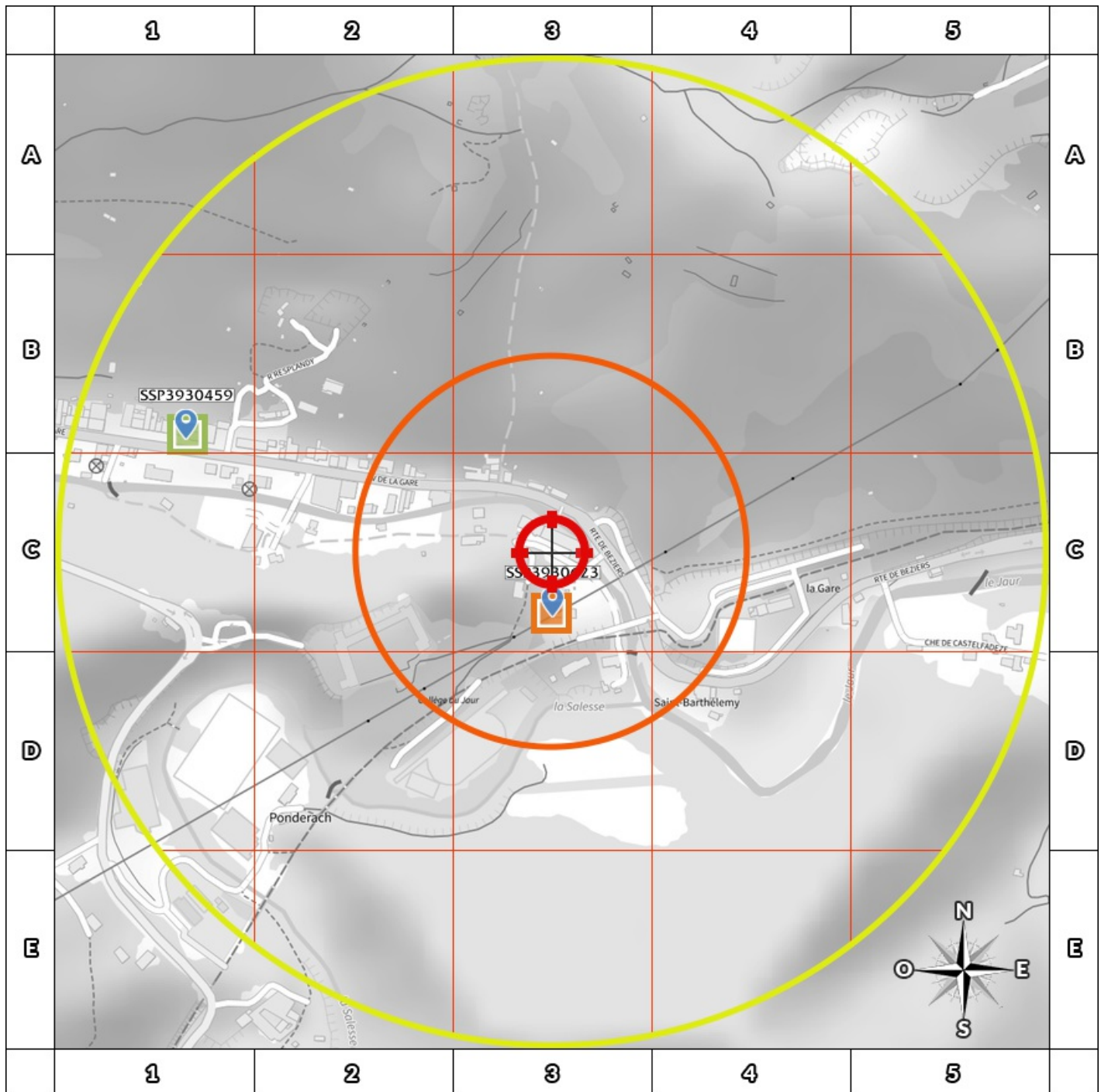
Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.






### Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?




« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)




## Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos ,  et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

## Inventaire des sites BASOL / BASIAS

*situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien*

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
C3	SOCIETE CROS ADOLPHE	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)	62 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
B1	AMOUROUX ENTREPRISE ANC. SOCIETE ALOI	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	383 m

Nom	Activité des sites non localisés
	Aucun site non localisé



## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



<b>Réalisé en ligne** par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	SAS HABITAT ENGINEERING
<b>Numéro de dossier</b>	22952
<b>Date de réalisation</b>	23/08/2023

<b>Localisation du bien</b>	Avenue de la Gare 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES
<b>Section cadastrale</b>	AD 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208
<b>Altitude</b>	295.48m
<b>Données GPS</b>	Latitude 43.486494 - Longitude 2.772809

<b>Désignation du vendeur</b>	SARL LESPINOUSE Représentée par Mr HOMEZ
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

### RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

### GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

### QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

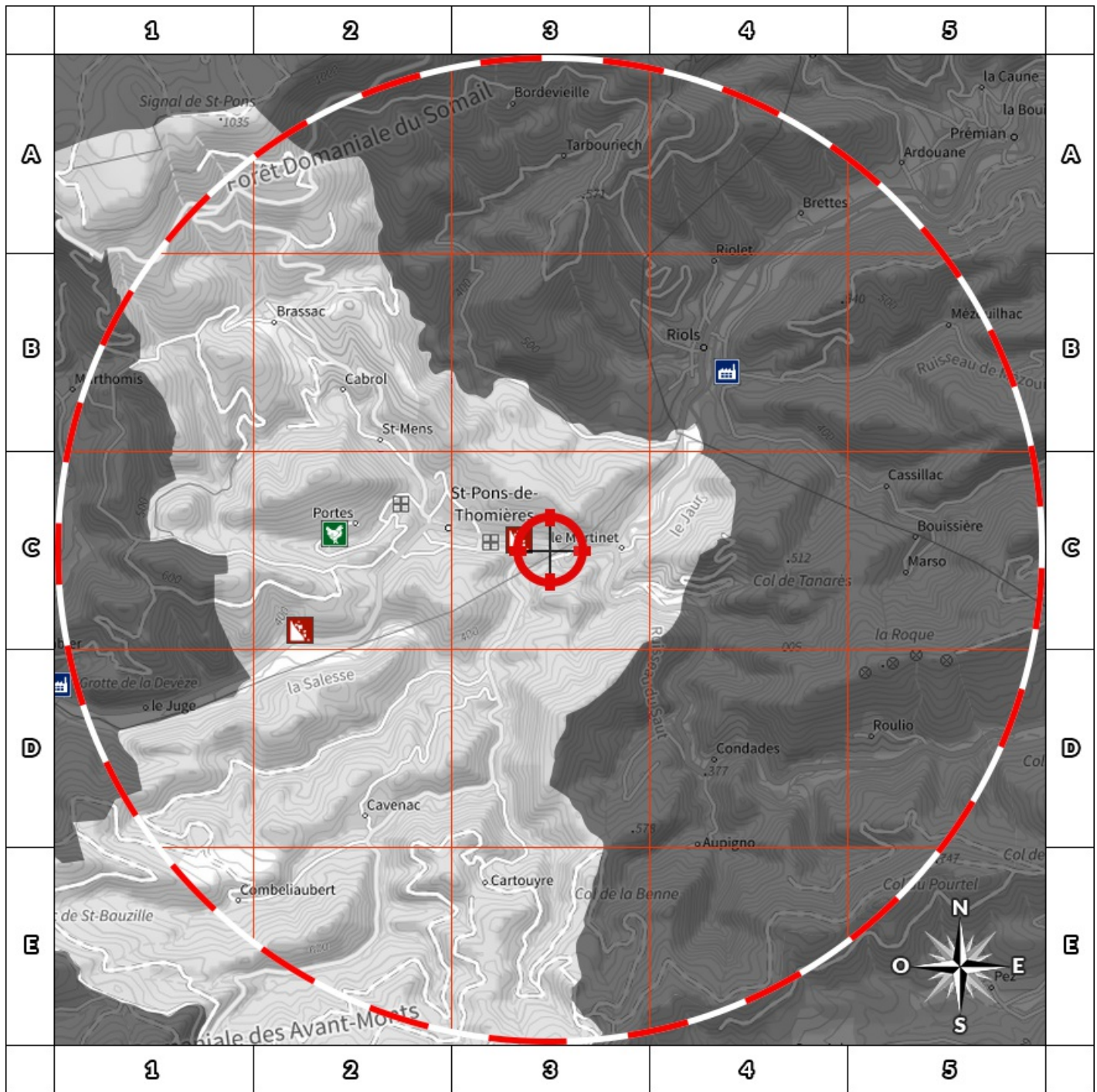
### SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Cartographie des ICPE  
Inventaire des ICPE



## Cartographie des ICPE

Commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES



2000m




- |   |  |
|---|--|
|  Usine Seveso        |  Elevage de porc              |
|  Usine non Seveso    |  Elevage de bovin             |
|  Carrière            |  Elevage de volaille          |
|  Emplacement du bien |  Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des ICPE

Commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Centre de la commune	SAMAC	Les marbrières du Jaur 34220 ST PONS DE THOMIERES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Valeur Initiale	CARAYON Languedoc SAS	RN 112 lieu-dit 'Bégot' 34220 ST PONS DE THOMIERES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	PORTES ET APPRAT	DOM DE PORTES 34220 ST PONS DE THOMIERES	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune SAINT-PONS-DE-THOMIERES			

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



<b>Réalisé en ligne* par</b>	SAS HABITAT ENGEENERING
<b>Numéro de dossier</b>	22952
<b>Date de réalisation</b>	23/08/2023

<b>Localisation du bien</b>	Avenue de la Gare 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES
<b>Section cadastrale</b>	AD 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208
<b>Altitude</b>	295.48m
<b>Données GPS</b>	Latitude 43.486494 - Longitude 2.772809

<b>Désignation du vendeur</b>	SARL LESPINOUSE Représentée par Mr HOMEZ
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 AD 179, 000 AD 180, 000 AD 181, 000 AD 182, 000 AD 208
------------	--

### SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Cartographie  
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

### Adresse de l'immeuble

Avenue de la Gare  
34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES

### Cadastre

AD 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 208

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

<sup>1</sup> oui  non

révisé

approuvé

date

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

<sup>2</sup> oui  non

<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

<sup>1</sup> oui  non

révisé

approuvé

date

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome :

### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A <sup>1</sup>  
forte

zone B <sup>2</sup>  
forte

zone C <sup>3</sup>  
modérée

zone D <sup>4</sup>

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>  
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de SAINT-PONS-DE-THOMIERES

### Vendeur - Acquéreur

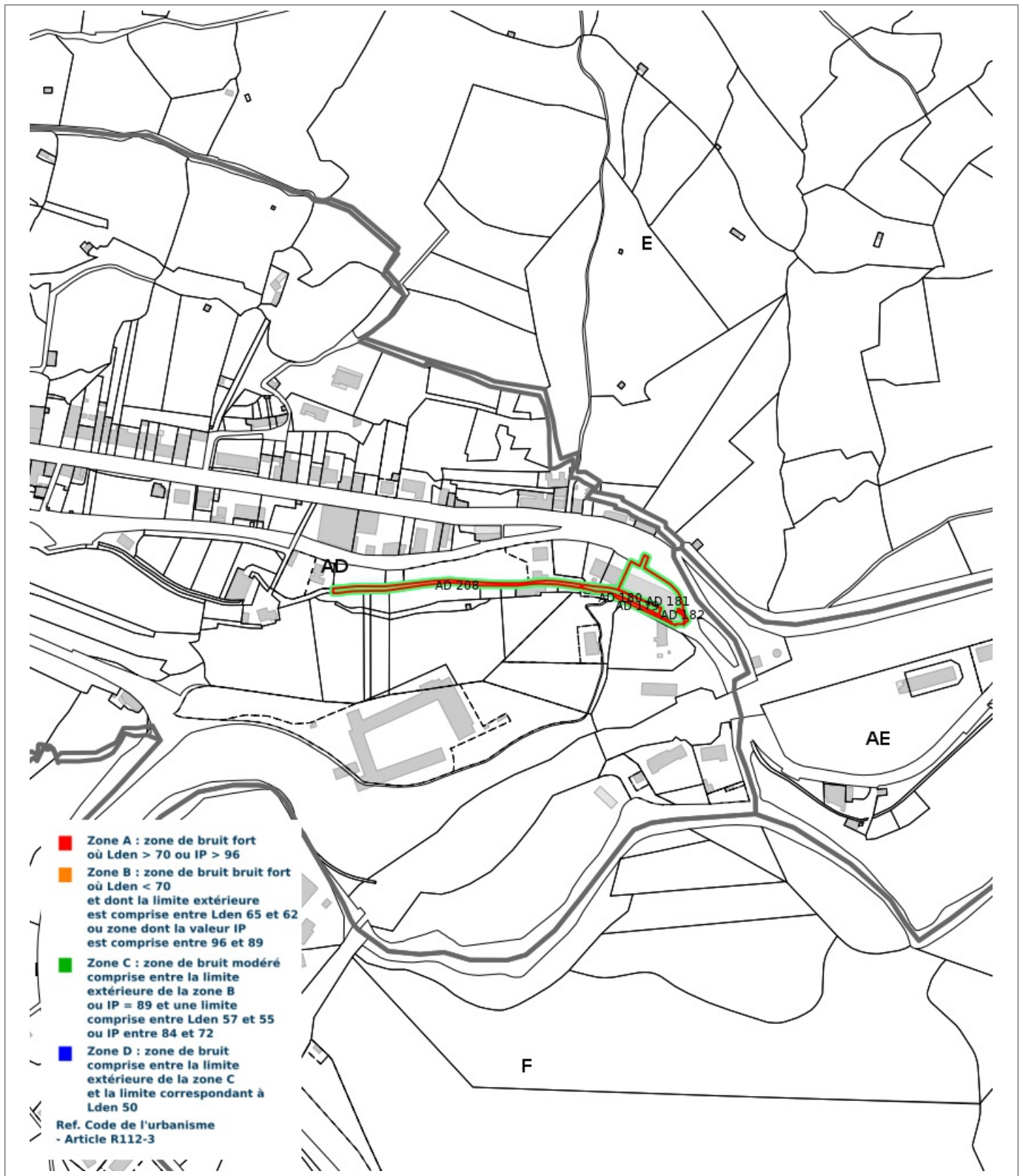
Vendeur	SARL LESPINOUSE Représentée par Mr HOMEZ		
Acquéreur			
Date	23/08/2023	Fin de validité	23/02/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>



## Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



## Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes



### PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004